JEUDI 27 AOUT 1846 — VINGT-UNIEME ANNEE N° 5909

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

COUR DES PAIRS.

Présidence de M. le duc Pasquier, chancelier.

Séance du 26 août.

ATTENTAT DU 29 JUILLET.

Les Tribunes sont, comme à l'audience d'hier, remplies de spectateurs.

A midi un quart les huissiers annoncent la Cour. Quelques instans après, les gardes amènent l'accusé. Ses vêtemens sont ceux qu'il portait hier; son attitude n'a pas changé.

M. Cauchy, greffier en chef, procède à l'appel nominal.

M. le chancelier donne immédiatement la parole à M. le procureur-général Hébert (Profond silence).

M. le procureur général : Messieurs les pairs, vous êtes assemblés encore cette fois au sujet d'un attentat contre la personne du Roi. Il ne paraît pas, juridiquement du moins, que vous ayez à en rechercher la cause dans la pernicieuse influence des passions ou des relations politiques; il ne paraît pas non plus qu'il faille l'attribuer cette fois à un odieux et inconcevable sentiment de vengeance personnelle. L'accusé assure qu'il s'est toujours tenu en dehors des partis, de leurs projets et de leurs idées. Il proteste même de son respect et de son admiration pour le Roi, et, s'il faut le dire, si nos recherches ne se sont point égarées sur les antécédens nécessairement obscurcis de cet homme, rien de grave et de concluant aux yeux de la justice n'est venu infirmer ses protestations sur ce point.

Ce serait, si on l'en croit, à d'autres inspirations qu'il aurait obéi : le désespoir causé par des infortunes domestiques, la ruine de ses affaires, le dégoût de la vie, qui l'avaient poussé à chercher dans un attentat et dans le châtiment terrible qu'il entraîne, le terme d'une existence vouée aux humiliations et à la misère. Si ce système était vrai, Messieurs, il n'aurait pour résultat que de vous faire découvrir une nouvelle source de crimes, et en même temps de dangers et d'inquiétudes, source qu'il faudrait se hâter de tarir par les moyens les plus énergiques et les plus assurés. Mais en prenant pour certains les déplorables mobiles indiqués par l'accusé, il faudrait tout au moins, pour connaître ce qui l'avait fait agir, y ajouter encore les désordres de la conduite, un orgueil sans bornes, un égoïsme profond et la dépravation des sentimens et des idées.

Dans un système de défense adroitement préparé, plein, comme vous avez vu, de remarques, de précautions, de subterfuges, l'accusé cherche aujourd'hui à faire de son attentat une fausse et vaine démonstration. Il cherchait seulement, à l'entendre, un semblant d'attentat, œuvre d'une intention seulement apparente, et qui devrait dès lors, par une conséquence sous-entendue et selon lui nécessaire, n'attirer contre lui qu'un châtiment dérisoire. Il faut donc avant tout, Messieurs les pairs, rendre aux faits et aux intentions leur vérité et leur nature.

Quant aux faits matériels, voici ceux qu'ont établi l'instruction et les débats : le 29 juillet, vers sept heures et demie du soir, au moment où le Roi allait paraître sur le balcon des Tuileries, un homme pâle, agité, inquiet, était dans la foule, ayant les deux mains placées dans la poche de son pantalon, se tenant à une faible distance de la grille qui sépare le jardin public du jardin du Roi.

Au moment où le Roi, accompagné de la Reine et de la famille royale, se présentait debout, pleinement à découvert sur le balcon, deux coups de pistolets sont tirés sur lui. Un homme avait été vu levant les bras armés de deux pistolets et les dirigeant sur le balcon. C'est ce qui est résulté des dépositions des témoins que vous avez entendus, dépositions qui avaient déjà été consignées dans l'instruction écrite.

Au bruit de l'explosion, aux mouvemens que faisait l'accusé, plusieurs personnes se retournent et dirigent sur lui leurs soupçons qui bientôt deviennent une certitude; elles le voient troublé, agité, balbutiant. On reconnaît qu'il est l'auteur de l'attentat : on lui demande ses armes. Il répond : Ce n'est pas moi; je n'en ai pas; et pour que la démonstration suive la protestation qu'il faisait entendre, il ouvre sa redingotte pour faire voir aux témoins qu'il n'était porteur d'aucune arme. Cependant on aperçoit les pistolets qu'il venait de laisser glisser le long de son pantalon. Quelques instans après, la foule veut se précipiter sur lui; c'est alors, circonstance qu'il ne faut pas confondre avec la première, qu'il fait entendre ces paroles suppliantes : Ne me faites pas de mal, autrement je ne pourrais pas faire connaître mes complices.

Dans cette foule pressée qui entourait l'accusé, personne ne s'était mépris sur la nature du fait ni sur les intentions de son auteur. Le Roi lui-même, du point où il était placé (cela résulte de l'instruction), avait entendu le bruit de l'explosion, malgré le bruit de l'orchestre et celui des acclamations de la foule; il avait désigné de la main la place d'où le coup était parti, et où le coupable devait se trouver. En même temps il avait rassuré, par son geste et son attitude ferme, la multitude inquiète qui faisait entendre avec enthousiasme les cris de *vive le Roi!*

Les vérifications ultérieures auxquelles s'est livrée la justice n'ont en rien démenti, et n'ont fait que confirmer ces premières données et ces premières impressions.

Les pistolets ont été d'abord examinés. Il a été reconnu que c'étaient des pistolets dits *de poche*, et que, par une circonstance fortuite apparemment, mais que nous n'entendons pas présenter sous une autre apparence, la chambre de ces pistolets était plus grande que celle des pistolets ordinaires de ce calibre et de cette forme, qu'elle contenait une plus grande quantité de poudre, et que dès lors, sa force d'impulsion étant plus grande, la portée devait être plus grande aussi. Ces pistolets ayant été essayés, ils ont été reconnus pour porter à une distance, au maximum, de 100 mètres, et pour porter à une distance ordinaire avec la charge régulière, les balles et la quantité ordinaire de poudre, à 60 mètres.

A cette distance, expérience faite, la balle, portant sur une cabane en planches et frappant sur une muraille, s'est déformée et est revenue à 4 ou 5 mètres en avant. A la distance ordinaire, la balle s'est complètement aplatie, de sorte qu'il a été reconnu qu'en admettant une charge dans les conditions normales pour des pistolets de ce calibre, à la distance de 61 mètres où était placé l'accusé, les personnes placées sur le balcon pouvaient être atteintes, blessées ou même frappées de mort.

Les armes qui ont cette portée manquent de justesse. Le fait a été également constaté par l'expertise, et, il faut le dire, il n'avait guère besoin d'être constaté. Nous croyons qu'il est superflu de demander si l'accusé a visé avec ces armes, car il est impossible de viser, dans l'acception habituelle de ce mot, avec des pistolets de cette longueur. Viser suppose une ligne d'une certaine dimension, et les dispositions nécessaires pour que cette ligne existe, que les yeux la suivent et arrivent jusqu'au but; mais ce qu'il y a de certain, c'est que les pistolets ont été vus levés et dirigés sur le point du balcon; que c'était tout ce qu'on pouvait faire lorsqu'on se sert de pareils pistolets.

Il est facile de comprendre que les projectiles qui étaient dans les armes n'ont pas été et n'aient pu être retrouvés. Les recherches s'opéraient dans un jardin, sur un terrain sablé dont la terre avait été fraîchement remuée, et sur lequel s'étaient tenus, pendant toute la soirée précédente, plusieurs milliers de personnes. Ces recherches devaient, selon toute apparence, demeurer infructueuses. Au surplus, dans des circonstances beaucoup plus favorables pour de pareilles recherches, le résultat a été le même. Lors de l'attentat de Lecomte, a-t-on retrouvé les balles? Non. Je crois qu'on dira que sur un terrain qui n'était pas dans les mêmes conditions, il était plus facile de les retrouver. A la vérité, lors de l'attentat de Lecomte, il s'est trouvé dans les draperies de la voiture une perforation qui indiquait le passage de la balle, à la vérité encore on a trouvé sur l'écorce de l'arbre une écorchure, une excoriation que l'on pouvait attribuer au coup de la balle; mais admettez ce qui est facile à comprendre, que ces circonstances n'existassent pas, que le char-à-bancs n'eût pas de draperies, que l'arbre ne se fût pas trouvé à cet endroit, le crime en aurait-il été moins certain, moins réel et bien prouvé?

Dans une autre affaire, que vous avez également jugée, l'attentat du mois de septembre 1841, les balles qui étaient dans le pistolet de Quénisset n'ont pas été retrouvées davantage. A-t-on douté que le pistolet fût chargé, et n'a-t-on pas prononcé contre l'auteur de ce crime la juste condamnation qu'il avait encourue?

Il ne faut donc pas, Messieurs les pairs, attacher une importance exagérée à une circonstance qui est à peu près inévitable. Poser comme certain, ainsi qu'on semble le faire en dehors de cette enceinte, que l'absence des projectiles ou plutôt l'impossibilité de les retrouver dans de pareilles conditions, est un moyen en faveur de l'accusé, qu'il faut écarter la pensée que les armes fussent chargées, c'est proclamer l'impunité de tous ceux qui auront essayé de commettre pareils attentats, et qui auraient été assez heureux pour qu'aucune trace de projectiles ne se rencontrât après que le crime aurait été commis.

Mais nous n'en sommes pas réduits à ne pas trouver les traces de ce projectile.

Le lendemain de l'attentat, l'adjudant du palais, Pimont, qui avait été chargé par le colonel qui commande le service du palais de faire toutes les recherches pour découvrir ou les projectiles ou tout ce qui pourrait devenir une preuve, un indice dans ce procès, Pimont a découvert une bourre sur laquelle votre attention a déjà été appelée. Et nous devons, Messieurs, ce point ayant réellement une grande importance, remettre sous vos yeux la déclaration de ce témoin et celle d'un autre témoin qui la confirme, témoin que nous n'avons pas appelé, parce que toutes les fois qu'un même fait est appuyé par plusieurs témoins, nous nous restreignons à ceux qui sont indispensables; nous avons fait cela dans l'intérêt de la bonne administration de la justice: ici nous n'avons appelé qu'un seul témoin.

Voici ce que dit le témoin, le 30 juillet au matin, de ses recherches dans ce jardin réservé, où, ce que nous vous disions tout à l'heure, il y avait 2,500 chaises, et jugez quel nombre de personnes il pouvait y avoir debout, de personnes n'étant pas assises. Cette déposition est faite le 12 août; mais c'est le 30 juillet que la bourre a été trouvée.

« Le 30 juillet, au matin, j'ai reçu l'ordre du colonel commandant le palais des Tuileries, de faire, avec plusieurs surveillans, des recherches dans le jardin réservé, dans la direction de l'endroit où était Joseph Henry au moment où il a tiré vers le pavillon de l'Horloge. Il faut que vous sachiez qu'il y avait une foule énorme dans ce jardin réservé; j'y ai compté 2,500 chaises environ; vous pouvez donc vous imaginer combien le terrain était battu et piétiné par tant de monde : les allées y sont fortement sablées; il me parut donc presque impossible que les recherches qui m'étaient ordonnées produisissent un résultat utile; mais c'était une raison de plus pour les opérer minutieusement.

» Je fis examiner en vain les allées et les parterres; mais, étant descendu avec un garçon jardinier dans le fossé qui sert de séparation du jardin réservé d'avec le jardin public, je trouvai, avec le garçon jardinier, au pied d'une touffe de lilas que nous venions de secouer, un morceau de papier qui évidemment venait d'en tomber, car c'était la seconde fois que je passais à cet endroit, et je n'y avais rien vu la première fois; cette touffe de lilas est précisément celle qui a été désignée hier, lors de votre transport avec M. le procureur-général dans le jardin des Tuileries par le tambour-major Ulm, comme celle auprès de laquelle il était appuyé au moment de l'attentat.

« J'examinai attentivement le fragment de papier que je venais de ramasser; il me parut évident qu'il avait servi de bourre: il est résulté pour moi de l'examen que j'en ai fait, qu'elle ne pouvait pas être la bourre du dessous du pistolet, celle mise entre la poudre et le projectile; cette bourre aurait été sinon complètement brûlée, du moins brûlée bien davantage que celle que je trouvais, et qui n'était que jaunie par la fumée de la poudre. J'ai constaté aussi que ce papier, qui est du papier joseph très mince, très léger, papier qui sert à mettre dans les livres entre les gravures, ou à envelopper des bijoux, n'était pas roulé et froissé comme une bourre ordinaire: ce morceau de papier est percé au milieu; quand je l'ai ramassé, il avait en quelque sorte la forme d'une capsule, comme si on l'avait mis sur un mandrin. Le trou, de la dimension à peu près de l'extrémité de mon petit doigt, est dentelé autour de la déchirure. Mon habitude et mon expérience des armes à feu m'ont donné de suite l'opinion que le morceau de papier avait dû être employé, non seulement comme bourre pour un lingot, mais encore qu'il avait dû envelopper le lingot tout entier, de façon à servir à la fois à l'empêcher de jouer dans le canon d'un pistolet, et à bourrer suffisamment sur la charge.

» Nous avons représenté au sieur Pimont un fragment de papier de soie paraissant avoir servi à bourrer un pistolet, par lui trouvé dans le fossé du jardin réservé, du côté du pavillon de Flore, ainsi qu'il résulte du procès-verbal de M. Troussart, commissaire de police du quartier des Tuileries, du 30 juillet 1846. Nous avons rompu le scellé qui retenait ce morceau de papier par le milieu; nous l'avons développé; M. Pimont a dit : « Je reconnais le papier que vous me représentez; c'est celui que j'ai trouvé dans le fossé du jardin réservé, et que j'ai déposé, le 30 juillet, entre les mains de M. le commissaire de police Troussart; vous voyez qu'il est tout à fait de même nature que les quatre fragmens que vous venez de me représenter en présence de M. l'officier de paix Roussel. Il est facile de voir que ce papier a dû servir à envelopper un lingot. On peut y voir encore, par les taches qui y sont, la longueur du projectile, et vous pouvez remarquer que ce papier est assez grand pour avoir entouré un lingot de plusieurs doubles, et pour que ses extrémités aient pu être repliées de façon à servir de bourre, soit en dessus, soit en dessous. »

A la page suivante se trouve la déposition du témoin Gauvior, garçon jardinier, qui, avec l'adjudant du palais, a retrouvé la bourre, qui a fait les mêmes observations et porte la même déclaration devant la justice.

Messieurs, ce fait est grave, car il indique par avance que les déclarations de l'accusé portant qu'il n'avait fait que mettre une certaine quantité de bourre sur la poudre ne pouvaient être exactes, au moins dans leur entier. Cette bourre est nécessairement sortie d'un des pistolets; on n'en peut douter, puisqu'elle était faite du même papier disposé pour en faire une autre, qui a été trouvé dans l'une des poches de Henry. Si cette bourre avait été placée sur la poudre, elle aurait été brûlée et détruite. Au contraire, elle ne porte aucune trace de combustion opérée par la poudre, et elle n'est que légèrement jaunie.

Mais elle prouve autre chose : elle prouve que les projectiles qui avaient été placés dans l'un des pistolets au moins, puisqu'on n'a retrouvé qu'une seule bourre (la même observation eût pu être faite sur une autre, si elle eût été retrouvée); elle prouve que ce projectile, placé dans le pistolet, avait été enveloppé avec cette bourre, et qu'elle avait servi à la fois à l'entourer pour qu'il n'y eût pas de jeu, de mobilité dans le pistolet, et à appuyer comme bourre au-dessus de ce même projectile.

L'accusé n'a pas nié que ses deux pistolets fussent chargés avec un projectile.

Ils contenaient, a-t-il dit, des projectiles qui dans sa pensée, ne pouvaient pas tuer, mais qui pouvaient blesser plus ou moins. Telles étaient ses premières déclarations. D'abord il a dit que ces projectiles étaient d'une composition particulière dont il avait le secret. Puis en dernier lieu, le 9 août seulement (remarquez bien cette date), après que les expertises avaient été faites, après que l'instruction lui en avait fait connaître le résultat, en lui apprenant la portée des pistolets, il a déclaré que ces projectiles n'étaient autres que deux lingots ou morceaux de fer qu'il avait lui-même coupés, limés et ajustés au calibre des pistolets, et il a ajouté que ces lingots étaient mobiles dans les canons.

Outre que cette version, dictée par un motif facile à concevoir, facile à pénétrer par tout le monde et surtout par les personnes qui ont quelques notions sur les armes et leur emploi, outre que cette version se trouve contredite et démentie par cette circonstance que les projectiles étaient entourés et recouverts de papier, et que dès lors ils ne pouvaient pas être mobiles et s'échapper de l'arme au premier choc et au moindre mouvement, dans sa dernière partie elle est surtout d'une invraisemblance choquante.

Pourquoi des projectiles mobiles? Comment Henry aurait-il pu les maintenir dans le canon des pistolets en même temps qu'il armait les pistolets? A ces questions, Henry est obligé de répondre par l'explication la plus mauvaise et la plus inadmissible. Ses projectiles étaient mobiles, dit-il, afin, s'il l'eût voulu, de les jeter furtivement s'il était arrivé au milieu de quelque tumulte. Il avait le pouce sur le canon, dit-il, pour empêcher ces projectiles d'en sortir; enfin ses pistolets étaient tout armés dans ses poches, et il les avait mis et conservés dans cet état depuis la rue de Limoges jusqu'au jardin des Tuileries. Et comme la chose paraît aussi difficile à croire, Henry ajoute qu'il avait calé, maintenu ses pistolets dans ses poches en les plaçant le canon en bas à l'aide des morceaux de papier Joseph, de papier de soie qui ont été trouvés dans ses poches. Mais là encore, il faut le dire, Henry se trouve démenti par des faits attestés et certains, c'est que ces quatre morceaux de papier destinés à faire des bourres et reste des bourres faites précédemment, ne se trouvaient pas dans ses deux poches comme il le disait. Ainsi le témoin Roussel, le témoin.... et le procès-verbal qui a été dressé, prouvent que les quatre bourres étaient placées seulement dans une poche.

Ainsi toutes les explications qui vous ont été données à cet égard, sont autant de tergiversations de la part de l'accusé; le motif qui les lui a fait donner n'est pas difficile à découvrir et à reconnaître, c'est le désir de diminuer le plus possible, aujourd'hui devant vous, la gravité de l'attentat qui lui est reproché. C'est là, messieurs les pairs, le résultat de la terreur salutaire qu'inspire aux coupables l'appareil de la justice. Résolus, déterminés avant de commettre le crime, ils veulent, après, chercher à en décliner les conséquences. Naguères vous en avez vu un exemple bien frappant dans le langage que tenait devant vous cet homme si résolu, si déterminé, si courageux; il avait tiré deux coups de fusil sur le Roi, le fait était certain; il avait annoncé à l'avance, dans des écrits qui avaient été retrouvés, dans ses premiers interrogatoires, qu'il l'avait fait sciemment, intentionnellement, avec préméditation, qu'il avait voulu tuer le Roi.

Et quand il fut devant vous, quand il vit approcher le moment suprême, quel mode de défense employa-t-il? Le second coup, disait-il, lui avait échappé malgré lui; il l'avait chargé non contre le Roi, mais contre lui-même; c'était pour lui qu'il le réservait. Vous avez apprécié comme vous deviez le faire, en présence de tous les élémens du procès qui le prouvaient, le motif qui déterminait l'accusé à tenir un pareil langage. Vous avez apprécié cette défense comme elle devait l'être; vous avez reconnu qu'elle était contraire à la vérité, et qu'elle était dictée dans un moment désespéré à l'accusé par l'intérêt et le besoin de sa conservation.

Henry suit précisément le même système aujourd'hui. Il recule devant l'énormité de son crime, il voudrait l'atténuer, car quoi qu'il dise, quoi qu'il ait écrit, quoi qu'il ait répété dans ses interrogatoires, il en redoute sérieusement les conséquences. Et dans un autre temps, quand il le méditait, vous savez ce qu'il écrivait. Hier, pendant l'interrogatoire de l'accusé, nous lui avons lu, nous lui avons rappelé ce qu'il annonçait, ce qu'il méditait alors.

Nous sommes dispensés de le faire aujourd'hui. Il voulait tuer quelqu'un, disait-il, pour qu'on le tue lui-même; il voulait réduire quelqu'un en poussière pour être réduit à son tour en poussière. Il voulait frapper un grand personnage; et si quelquefois il avait des retours d'humanité, des remords, il disait : « Je voudrais être assuré de ne pas tuer, de ne faire que le toucher, de ne faire que le blesser. »

Quand il tenait ce langage, mais évidemment alors il reconnaît qu'il avait l'intention de charger ses pistolets, qu'il ne voulait pas faire un semblant d'attentat, seulement il disait croire qu'il dépendait de lui d'en mesurer les conséquences et de le rendre plus ou moins grave dans ses résultats.

Henry voulait donc tuer quelqu'un le 1er juillet, il s'était rendu au poste du drapeau, le 29 juillet il tire sur le Roi; mais à peine a-t-il tiré et manqué qu'il nie; il dit que c'est lui qui a tiré, mais il nie être l'auteur de l'attentat; si son action avait été insignifiante, s'il n'avait eu rien à dissimuler, s'il avait voulu évidemment se faire prendre, se présenter comme l'auteur d'un attentat, ou d'une démonstration vaine et insignifiante, aurait-il nié, aurait-il dit : *Ce n'est pas moi, regardez, voyez, je n'ai rien.*

Il s'efforce, Messieurs, de combattre les dépositions des témoins sur ce point, et avec l'habileté qui ne le quitte jamais, il ne veut pas dire qu'ils en imposent, qu'ils disent une chose contraire à la vérité; non : « ils ont pu se tromper! » Voilà ce qu'il disait hier, lorsque cinq témoins, appuyés par trois autres, qui ont déposé dans l'instruction, venaient dire qu'ils l'avaient entendu positivement déclarer : « Ce n'est pas moi, ce n'est pas moi; voyez, je ne suis pas armé! »

Eh bien, Messieurs, ces paroles qu'il a prononcées au moment où on l'a arrêté, sont la plus grave accusation contre lui, elles prouvent qu'il était coupable, et coupable de quelque chose de sérieux, d'un attentat qui pouvait être plus ou moins grave dans ses conséquences, mais qui à ses yeux, à lui-même, comme dans la réalité, était un véritable attentat. Les soins qu'il met maintenant à combattre ces paroles, à en décliner la responsabilité, à lutter contre les témoins qui viennent les attester devant vous, prouvent, Messieurs, son habileté, la lucidité de son intelligence; qu'il connaît la portée de ses dépositions comme il a connu toujours la portée de l'action qu'il avait faite; en sorte qu'il y a dans cette double circonstance la preuve à la fois matérielle du crime, et la preuve de la raison et de l'intelligence de celui qui s'en est rendu l'auteur.

Mais l'accusé, Messieurs, avait-il une intention coupable, dans l'acception légale qu'on donne à ce mot. Pour le savoir, voyons rapidement ses motifs, et pour bien apprécier ses motifs, examinons quelle était sa situation et sa conduite.

Henry, qui était un simple ouvrier et qui eût dû toujours rester un simple ouvrier, Henry, poussé par une confiance exagérée en lui-même, a voulu entreprendre le rôle d'inventeur et de fabricateur. Il paraîtrait que, dès 1834, ses affaires étaient en désordre, dans le plus mauvais état, et que dès cette époque il était hors d'état de faire face à ses engagemens.

Depuis, ses affaires avaient été reprises; les mêmes sentimens d'ambition et de vanité l'avaient poussé incessamment à des entreprises au-dessus de ses forces, et à délaisser son travail quotidien, son travail utile, de tous les jours, pour courir après des inventions qui, selon lui, devaient l'illustrer et l'enrichir. Il ne parlait, il ne rêvait, on le voit partout écrit, on l'a vu par la déposition des témoins, que de médailles, de distinctions, de décorations et de gains annuels de 15 à 20,000 francs.

Cependant, Messieurs, il gaspillait non seulement ce qu'il possédait, mais encore ce qui lui était confié par les autres.

Depuis le mois de février 1841, jusqu'au mois de septembre 1844, 86,000 francs lui avaient été fournis par un seul bailleur de fonds, et ils avaient été dissipés, gaspillés complètement; au mois d'octobre 1845, la mère du bailleur de fonds, qui avait hérité de son fils, avait consenti à réduire la dette de 86,000 francs à 26,000, à condition qu'ils lui fussent remboursés au bout d'une année, c'est-à-dire au mois d'octobre 1846, faute de quoi la dette revivrait tout entière.

Les experts qui ont été nommés par la justice, qui a voulu s'éclairer sur tous les points, afin de nous éclairer ensuite, Messieurs, ont constaté qu'au 29 juillet 1846, au jour de l'attentat, le passif de cet homme s'élevait à près de 100,000 fr., que ses ressources en créances bonnes, mauvaises ou douteuses, en outils et en matériel, c'est-à-dire en toute valeur irréalisable, n'étaient pas de la moitié de cette somme. Depuis il a été constaté qu'à la fin d'août, il a mis en loyers et autres dettes exigibles 2,547 fr. 55 c. à payer pendant le mois d'août; enfin, que depuis 1842, il avait été constamment au-dessous de ses affaires, que ses écritures n'étaient point tenues et qu'elles étaient dans un état de variété permanent.

Joseph Henry attribue, Messieurs, ce désordre inexplicable à l'inconduite de sa femme qu'il accuse d'adultère. Et dans ses écrits, se présentant comme un défenseur de la morale, il accuse vivement le législateur de n'avoir point indiqué des peines plus sévères contre ce délit. Il est peut-être permis, Messieurs, de douter que les accusations d'Henry contre sa femme, et qu'il reporte à dix-huit années, aient tout le fondement et toute la vérité qu'il prétend lui donner; car hier, un témoin, le sieur Fontaine, ne disait rien de semblable de cette femme, et pensait au contraire que le mauvais caractère et les mauvais procédés d'Henry étaient la véritable cause qui l'avait forcée à quitter le domicile commun.

Mais, quoi qu'il en puisse être, ce qui est certain, établi au procès, et ce qui porte à connaître et à apprécier l'accusé, c'est que d'une part, en février 1841, son capital, exempt de dettes, ainsi que l'ont constaté les experts, était de 14,072 fr. suivant inventaire. Or, sa femme l'avait quitté à cette époque depuis treize ans, à cette époque où son actif était de 11,082 fr., sans passif et sans dettes. Elle n'est pas revenue chez lui depuis: il ne lui a fourni aucun secours: ce n'est donc pas elle qui l'a conduit à la ruine. Le second fait, qui n'est pas moins certain, c'est que, depuis quatorze ans, cet homme moral, ce prédicateur de morale dans ses écrits, entretenait chez lui, l'instruction l'a encore établi, chez lui, sous ses yeux, au sein de sa famille, sous les yeux de ses enfans, dont l'un était âgé de dix-huit ans et l'autre de dix ans, une concubine qu'il avait fait entrer chez lui, en lui faisant croire qu'il était riche, et qu'il l'associerait à son sort; et que, ainsi que l'a établi l'instruction, elle apprit le lendemain seulement du jour où elle était entrée chez lui, et où elle avait cédé à ses sollicitations, que dès cette époque il était ruiné, et qu'il n'avait fait que l'associer à ses débauches et à son inconduite. C'est au milieu de ce genre de vie et de cette situation de ses affaires qu'Henry se trouve assailli de noires pensées; ce n'est à coup sûr ni la tranquillité de la conscience, ni les idées morales qui le soutiennent; il n'avait pas davantage, quoiqu'il essayât de le dire et de l'écrire, mais ses écrits condamnent à cet égard ses assertions, les sentimens religieux qui consolent.

Il était doué d'une vanité excessive, prodigieuse; il avait horreur d'une vie obscure, laborieuse et subordonnée; il avait horreur de la pensée de redevenir simple ouvrier, quoiqu'il fût un artisan habile et qu'il eût pu gagner 10 fr. par jour. Dans un de ses écrits, celui qu'il adresse à un philanthrope, il se comparait à un colonel qui redeviendrait soldat ou à un poète qui, par des revers de fortune, deviendrait copiste des œuvres des autres. Le sentiment qui dominait chez lui, c'était l'orgueil, c'était le désir du bien-être et l'horreur d'une condition humble mais honnête qui l'aurait mis à même de pourvoir à tous ses besoins. Il aime mieux devenir mendiant; il écrit à des banquiers, à des philanthropes; il leur expose ses malheurs; il leur dit qu'il est placé entre la honte de n'avoir plus rien, de redevenir ouvrier, et le suicide; mais qu'il veut vivre, qu'il aime la vie, et il leur demande tantôt de l'argent, tantôt un asile chez eux et les miettes de leur table pour qu'il puisse se livrer tranquillement à des travaux intellectuels. Il a souvent, il a toujours même parlé de suicide: nous ne savons pas s'il y a sérieusement pensé; mais ce qui est certain pour nous, c'est qu'il n'avait ni le courage de se résigner au malheur en travaillant, ni le courage de s'en affranchir en se donnant la mort: courage malheureux, qui rend criminel aux yeux de la divinité, mais qui vaut mieux que le lâche calcul qui consiste à commettre un attentat, ou contre le souverain, ou contre un individu quelconque.

C'est cependant la résolution qu'il a prise; il l'a prise avec réflexion; il l'a préparée pendant plusieurs semaines. Maintenant son intention de commettre son attentat, s'alliant aux faits matériels, de manière à constituer, selon la loi, l'intention du crime, ne l'a-t-il pas exprimée dans divers passages de ses écrits? Il a voulu réduire un autre en poussière; il a voulu tuer pour qu'on le tue. Dans les momens mêmes où il ne veut plus tuer, il veut atteindre quelqu'un, il veut casser un bras, brûler la peau, faire une contusion quelconque. Voilà ce qu'il répète sans cesse. Cette intention de tirer tantôt sur une personne, tantôt sur une autre, il la concentre sur le souverain.

L'accusé, lorsqu'il a commis l'attentat, était-il dans un état de raison qui puisse le rendre responsable aux yeux de la loi? Etait-il, comme l'ont dit nos maîtres en législation: *Compos mentis?* c'est-à-dire en état de discerner le bien du mal, de se rendre compte du mobile, de la portée et de la moralité de son action. Agissait-il librement, sachant ce qu'il faisait, sans y être contraint par une force à laquelle il ne pût résister? En un mot, était-il...

On a fait souvent, à l'occasion des attentats, on fait encore, à l'occasion de celui-ci, abus de ce mot de démence.

Je ne parle pas de la défense; c'est son droit, c'est son devoir de rechercher dans tous les actes, dans tous les antécédens, dans les gestes, dans les habitudes de l'accusé, tout ce qui peut avoir pour résultat d'affaiblir la culpabilité, d'éloigner ou de diminuer le châtiment qui en est la conséquence. Mais je parle de cette opinion qui se manifeste à l'occasion de tous les crimes, et particulièrement des attentats, de ces grands crimes ou attentats qu'on croit ne pouvoir pas expliquer par les circonstances ordinaires. Ce ne peut être, dit-on, que l'acte d'un insensé; car quel intérêt avait-il à commettre le crime? Quel succès pouvait-il espérer? Faut-il donc, pour une folle tentative, mettre en action tous les grands pouvoirs de l'Etat; et au lieu de juger un tel homme avec éclat et sévérité, le faire déclarer fou par la justice ordinaire, et le faire jeter obscurément dans un hospice? Pourquoi ne pas imiter l'Angleterre, et, par une fiction qui profite à la politique et à l'humanité, voir

la folie là où elle n'existe pas, et déclarer que celui-là est fou qui a désiré attenter à la vie du Roi ?

Voilà théorie qui circule, qu'on invoque pour la défense de l'accusé, et qu'on a invoquée pour la défense de beaucoup d'autres de ceux qui s'étaient volontairement placés dans la même situation.

Il faut l'examiner, non pour vous, Messieurs, qui avez sur ce point des connaissances acquises, des idées arrêtées, et une longue et solide expérience, mais pour le public qui, ici comme au dehors, assiste à nos débats, et dont il est toujours bon de rectifier les fausses idées ; qu'il est toujours bon d'instruire, surtout lorsqu'il s'agit du sens, de l'esprit et de la portée des lois.

Le moindre tort de ce système, c'est d'être en révolte ouverte contre les lois, lois pénales, lois civiles, lois constitutionnelles. Aux yeux de la loi pénale, l'auteur du crime ne cesse d'être responsable que lorsqu'il est en démence au temps de l'action, ou lorsqu'il a été contraint par une force (physique ou morale) à laquelle il n'a pu résister. Ce sont les termes de la loi, sauf les mots *physique ou morale*, que nous avons ajoutés, et qui ne tendent pas à en atteindre le sens. En ce cas, la loi acquitte l'accusé, parce qu'il n'avait pas la volonté.

Aux yeux de la loi civile, l'homme ne cesse d'avoir une volonté qui le rend responsable devant la loi et la justice, que lorsqu'il est en état d'imbécillité, de démence ou de fureur. C'est le texte même de la loi civile.

Je vous le demande, qui peut dire aujourd'hui que cet homme ici présent n'a pas eu de volonté; qu'il n'a pas su, qu'il n'a pas compris ce qu'il faisait; qu'il n'a pas su qu'il faisait mal, qu'il faisait une action odieuse, qu'il commettait un crime en tirant sur la personne du Roi, et qu'il encourrait un châtiment excessif? Il l'a si bien compris, que c'est là ce qu'il a écrit et répété sans cesse. Où est la force, où est la contrainte intérieure, la contrainte morale, si l'on veut, à laquelle il n'a pu résister quand lui est venue la première fois la pensée de tirer sur le roi, pensée qui s'est assise dans son esprit, et qui y est demeurée.

N'a-t-on pas la preuve au contraire par tous les élémens du procès, de l'empire que cet homme exerçait sur lui-même? Les témoins que vous avez entendus hier, même les plus favorables, ceux qu'il avait appelés, n'ont-ils pas déclarés que, quand il avait une idée, il y tenait, qu'on ne pouvait pas l'en faire départir, et qu'il avait un grand empire sur lui-même ?

Le suicide s'est présenté bien des fois à son esprit. Lisez, et vous verrez comment il l'a analysé, discuté, calculé, et comment il s'est démontré à lui-même, par des raisons qu'un moraliste ne désavouerait pas, que le suicide était un crime, et qu'il ne devait pas recourir au suicide.

Il a eu une autre fois, il l'a dit encore dans ses écrits, la pensée de tuer sa femme et le complice de sa femme; il a eu ensuite la pensée de se battre en duel avec celui qu'il croyait le complice de sa femme.

Eh bien! vous verrez encore de quelle façon il a discuté, libellé, tout ce qui se rattachait à ces idées de meurtre et de duel, et comment il est arrivé à écarter cette pensée et à se mettre au-dessus des tentations qui l'avaient saisi.

Il a aussi songé à tuer son bailleur de fonds, parce que son bailleur de fonds qui devait lui fournir 87,000 fr. ne les lui donnait pas assez tôt pour l'empêcher de tomber en déconfiture. Eh bien! il nous fait confidence de ces réflexions à cet égard, et nous dit comment il a écarté cette idée.

Puis il a pensé le 1er juillet à tuer un grand personnage, quoiqu'il l'ait denié hier, mais nous en avons retrouvé la preuve dans ses interrogatoires, il avait fait arranger exprès sa tunique et disposer les poches pour y mettre les pistolets. Eh bien, le cœur lui a failli ; il n'a pas voulu tirer dans cette circonstance, il n'a pas voulu blesser, et il s'est encore détourné de cette action. Il a été assez maître de lui pour écarter cette pensée.

Enfin, il avait des voisins avec lesquels il était mal, et dont il médit beaucoup dans ses écrits, les Bernard, par exemple. Il s'est demandé s'il ne pouvait pas les tuer, et comme c'était là un sentiment de vengeance non avouable, il a repoussé cette idée, malgré tout l'entraînement qui l'y portait.

Une autre idée encore lui était venue, idée horrible, et qui a été indiquée hier par M. le chancelier, et que vous avez pu reconnaître en vous reportant à la page 74 des écrits de cet homme : c'est la pensée de la menace qui est une odieuse pensée. Eh bien, il a encore été assez maître de lui-même, et il a assez calculé pour reconnaître qu'il ne devait pas donner suite à ce dessein, à cette pensée, et il l'a écartée.

Nous demandons maintenant comment cet homme qui avait tant d'empire sur lui, qui pouvait maîtriser ses penchans, ses idées, ses volontés, n'aurait pas eu la force de résister à la pensée du régicide ; comment il aurait été contraint, entraîné par une espèce de force intérieure et morale qui aurait dominé ses intentions, sa volonté, et l'aurait rendu matériellement coupable, car la seule excuse dans cette circonstance, ce serait la fatalité qui pousse un homme à devenir l'agent matériel d'un crime.

Quant à l'imbécillité, à la fureur, à la démence, est-il possible d'en parler sérieusement, quand on a vu, quand on a entendu l'accusé et qu'on a lu ses interrogatoires?

Qu'on dise que c'est un esprit chimérique, un caractère morose et ombrageux, un naturel dénaturé par l'orgueil et la vanité, un homme indisposé contre tout le monde, qui n'a que des connaissances incomplètes et mal digérées, voilà tout ce qu'on peut dire de plus, et c'est peut-être la vérité. Mais, Messieurs, que d'individus dans ce cas au sein de la société; combien de cœurs et d'esprits qui sont travaillés, de nos jours surtout, par cette maladie déplorable!

Est-ce donc là l'imbécillité, la fureur, la démence dans le sens de la loi, et dans le sens que l'homme n'aura plus sa liberté pour le bien et pour le mal, et qu'il n'aura plus sa pleine responsa-bilité devant la justice et devant la loi ?

N'est on pas effrayé de décréter l'impunité à l'égard de tous ceux qui ne sachant plus que devenir, qui déçus dans leurs espérances ambitieuses, trompés dans leurs combinaisons extravagantes, commettraient un crime pour se sauver ou pour périr avec éclat ; pour se sauver par je ne sais quelles chances que les hommes désespérés attendent toujours des catastrophes et des soulèvemens, pour périr avec éclat, ou plutôt pour se soustraire aux embarras de leur position par une tentative au bout de laquelle se trouverait encore l'espérance?

Il n'y a donc pas démence, il n'y a pas contrainte exercée sur la volonté libre de cet homme. Selon la vérité, les faits, la loi, il n'est pas possible de le déclarer.

Maintenant quel serait le résultat si l'on voulait admettre la démence comme expédient politique et humain, car c'est à ce titre qu'on l'invoque et qu'on la réclame?

La conséquence, Messieurs, il est bon de la faire connaître, non pas à vous, mais à tous ceux dont l'attention est portée sur ce procès et sur ce débat; la conséquence, ce serait l'acquittement pur et simple de l'accusé, sa mise en liberté absolue, immédiate, ou tout au plus dans quelques jours.

On croit communément, et on le dit, qu'un Tribunal, en reconnaissant la démence d'un accusé, en l'acquittant dès lors des poursuites du ministère public, peut ordonner par mesure de sûreté qu'il restera détenu pour toute sa vie ou pour un temps déterminé. On croit de même que le ministère public qui veille sur la société tout entière peut et doit porter devant les Tribunaux civils la question de savoir si de tels individus ne doivent pas être mis dans l'impossibilité de nuire au sein d'une maison de santé, et que l'autorité est investie à cet égard de pouvoirs suffisans sur la personne qui se trouve en cet état.

Messieurs, il faut à cet égard bien connaître la loi. Toutes les fois que les Tribunaux criminels se sont ingérés d'adopter, dans l'intérêt public et dans les vues les plus respectables, de pareilles mesures et de pareilles déterminations, leurs décisions ont été constamment annulées.

Voici à ce propos comment s'exprimait un magistrat illustre qui a laissé l'empreinte de sa haute raison, de sa dialectique vigoureuse et de son savoir profond sur tous les premiers monumens de notre jurisprudence; j'ai nommé le procureur général Merlin.

Ces principes, Messieurs, ont été consacrés par une loi qui régit aujourd'hui la matière, loi à laquelle vous avez pour la plupart contribué : la loi du 30 juin 1838. En se reportant aux articles 13, 18, 22 et 30 de cette loi, voici ce qu'on y reconnaît :

L'individu qui est regardé comme aliéné peut être, sur la demande de sa famille ou du ministère public, placé provisoirement dans une maison d'aliénés, mais sur le certificat des gens de l'art attestant qu'il est aliéné. Si, par une mesure de sûreté, d'urgence, l'entrée dans la maison d'aliénés a précédé le certificat, il faut que le certificat suive immédiatement l'entrée dans la maison, faute de quoi le citoyen, car c'est du droit du citoyen qu'il s'agit, le citoyen doit être immédiatement relaxé.

Quinze jours après, nouvelle consultation des gens de l'art, et à des époques rapprochées, déterminées, un registre doit constater tous les huit jours ou tous les quinze jours l'état mental du détenu, et s'il apparaît qu'il n'est plus en état d'aliénation mentale, il doit à l'instant même être remis en liberté.

S'il s'agit d'un homme qui a été traduit devant les Tribunaux criminels et acquitté pour cause de démence, oui, l'autorité administrative peut immédiatement le mettre dans une maison d'aliénés ; mais il faut qu'il soit constaté par des certificats de médecins que la démence existe encore, qu'elle continue.

Ensuite, à chaque instant, l'autorité administrative du préfet est appelée sur l'état mental, l'état sanitaire de cet individu; à chaque instant sa mise en liberté peut être demandée ; et si le préfet, se fondant sur ses observations, croit que cet individu est revenu à la raison, soit d'accord, soit contrairement aux attestations des gens de l'art, s'il croit que cet homme n'est plus en démence, la question peut être portée devant les Tribunaux civils, devant la magistrature gardienne vigilante des droits des citoyens ; et si cet homme est jugé avoir recouvré son intelligence, sa raison, la liberté lui sera rendue.

Enfin, l'article 30 prononce les peines les plus sévères contre les simples citoyens et même contre les fonctionnaires qui auraient porté atteinte à la liberté des citoyens, sous prétexte de démence.

Voilà quelle est la législation qui nous régit.

En Angleterre, Messieurs, nous le savons, la législation est tout autre. Et c'est parce qu'on se préoccupe de cette idée, de la différence des pénalités dans un autre pays, sans examiner si elles peuvent être appliquées au nôtre, que l'on s'étonne, dans certaines circonstances, et l'étonnement n'aurait pas de base, en tous cas, dans le procès dont il s'agit, que l'on s'étonne que des mesures de sûreté n'aient pas été substituées aux formes régulières de la justice criminelle.

En Angleterre, cela est vrai, quand un individu, traduit devant le jury pour cause de crime de haute trahison, entre autres pour attentat, est acquitté par le jury, la Cour peut ordonner que cet individu restera détenu tant qu'il plaira à S. M. Voilà la formule : « Selon le bon plaisir de S. M. » Il est mis à la disposition du gouvernement, qui pourra le détenir autant qu'il le jugera convenable.

C'est là, Messieurs, ce qui a été fait dans le procès d'Oxford, en 1820, d'Oxford, dont la démence, ou plutôt dont l'idiotisme, car c'était là son genre de démence, dont l'idiotisme était évident, manifeste, et avait été reconnu par tout le monde. Il fut acquitté par le jury; il fut reconnu être en état d'aliénation mentale ; il fut condamné à être détenu tant qu'il plaira à S. M., et il l'est encore.

Mais déjà on a senti qu'une pareille disposition avait de graves inconvéniens ; car, établie qu'elle était par deux statuts du règne du roi Georges III, déjà en 1838, elle a été modifiée par un nouveau statut, qui porte que l'on ne pourra plus détenir, même dans ce cas, que sur le certificat des médecins, et que l'on pourra, à toute époque, se prévaloir de l'attestation nouvelle des médecins, des gens de l'art, pour établir que l'aliénation mentale a cessé.

Ainsi, même en Angleterre, cette disposition dont on parle vient d'être modifiée, et son effet peut être détruit d'un moment à l'autre par l'attestation des gens de l'art, par la déclaration régulière de la justice.

Ne croyez pas, Messieurs, comme on le dit quelquefois, qu'en Angleterre, quoique ces procès soient dévolus au jury, on soit si facile à admettre la présomption de démence, et à déclarer par cela seul qu'on ne voit pas bien quel a pu être le motif qui l'a porté à commettre un attentat contre la personne du souverain, à déclarer, en se dispensant de rendre hommage à la vérité, soit par des considérations d'humanité, soit par des considérations politiques, qu'un individu est en état de démence.

Je vous parlais du procès d'Oxford en 1840 ; mais il y en a eu un autre en 1842, celui de Francis. Francis, en 1842, était accusé dans des circonstances qui avaient un rapport frappant avec le procès actuel, d'avoir tiré sur la reine avec un pistolet de poche. Il niait que son pistolet contînt un projectile. Le projectile n'avait pas été retrouvé, le projectile n'avait pas laissé de traces ; seulement des témoins déclaraient que la force de l'explosion donnait lieu de penser que le pistolet n'était pas seulement chargé à poudre, et quelques contradictions qui se trouvaient dans les dires de l'accusé donnaient lieu de penser qu'en effet un projectile quelconque, balle ou autre, avait été employé pour charger le pistolet et le diriger contre la reine. Pourquoi, disait-on, ce jeune homme aurait-il commis ce crime? Sa conduite a toujours été sans reproches ; il était dans la misère ; il était dominé par les angoisses d'une pareille situation ; mais jamais il n'a été affilié à aucune association politique. On ne l'a jamais entendu rien dire contre la reine, contre sa souveraine ; tout prouve la démence.

Plusieurs questions furent soumises au jury, parce que là, suivant les usages de l'Angleterre, les questions se divisent et se subdivisent. On demande au jury : A-t-il tiré sur la reine avec un pistolet chargé à balle? Première question. A-t-il tiré sur la reine, seconde question, avec un pistolet dans lequel il y eût un projectile quelconque? A-t-il tiré sur la reine, troisième question, avec un pistolet seulement chargé à poudre, et avec une bourre qui eût produit quelque effet? A-t-il tiré, quatrième question, avec un pistolet qui ne fût chargé que d'une manière insignifiante? Enfin, était-il en état de démence? Le jury déclara qu'il n'était pas en état de démence. Le jury déclara que le pistolet n'était pas chargé à balle.

Mais il a déclaré que l'accusé était coupable d'avoir tiré avec un pistolet chargé à poudre, avec un projectile quelconque, et Francis fut condamné à mort ; et la reine, peu de jours après, usant de la haute prérogative qui lui est dévolue par la loi, et qui devient toujours le corollaire et quelquefois le correctif de la sévérité obligée de la loi, en Angleterre comme dans notre pays, la reine, usant de sa haute prérogative, commuait la peine de mort en la peine de la déportation.

Vous verrez cet arrêt dans le recueil....., qui sera placé sous vos yeux.

Cela prouve que tout ce qu'on dit sur la législation anglaise et sur l'avantage qu'il y aurait à transporter ses principes et ses coutumes dans notre pas, tout cela montre qu'on ne connaît pas bien les influences dont on parle, et qu'on ne s'est pas, dans tous les cas, bien assuré de la convenance qu'il y aurait à les impatroniser chez nous.

En s'en tenant à la jurisprudence qui paraissait établie par le statut de Georges III, qui n'a été que légèrement modifié par la loi de 1838, voilà, en dernière analyse, la différence qui existerait entre cette législation et la nôtre; elle se résume par un mot, et en la résumant ainsi, on peut, dans notre pays, mettre tout le monde à même d'apprécier laquelle des deux législations vaut le mieux ; chez nos voisins, on enferme l'accusé quand on n'a pas voulu aller jusqu'à le déclarer coupable ; chez nous, on le juge sérieusement, sincèrement ; on le déclare coupable ou innocent.

On agit ainsi chez nous, parce qu'ainsi le veulent nos lois, nos institutions, j'ajouterai encore, parce qu'ainsi le veulent nos mœurs, qui n'admettraient jamais dans des choses aussi sérieuses que les choses de la justice, ni l'arbitraire ni la fiction.

Maintenant, dès que les attentats contre le Roi doivent être jugés comme doivent l'être tous les crimes, sérieusement, suivant la vérité des faits, sans fiction, sans considérations prétendues de politique ou d'humanité, qui donc peut s'étonner qu'ils doivent l'être par vous et avec toute la sévérité que réclament et que justifient le mal qu'ils causent à la société et le trouble qu'ils jettent au sein de l'état.

Quand l'article 28 de la Charte constitutionnelle dit que les attentats contre la sûreté de l'Etat seront jugés par la chambre des pairs, quand l'article 86 du Code pénal qualifie attentat contre la sûreté intérieure de l'Etat l'attentat contre la vie ou contre la personne du Roi, qui donc aurait droit de trouver mauvais, injuste et impolitique que des lois aussi respectables que la Charte constitutionnelle elle-même, aussi impératives, soient fidèlement et strictement exécutées ? On dit qu'en cette matière, comme en tout autre, il doit y avoir, et il y a en effet du plus ou du moins, que l'attentat commis par un homme obscur, sans qu'il y ait de complices, que l'attentat qui n'a pas réussi et qui n'a pas mis les jours du Roi dans un péril manifeste, n'est digne ni de cette haute juridiction, ni de ce châtiment exemplaire.

Messieurs les pairs, quand on parle ainsi, on oublie, nous le croyons, la haute pensée qui domine dans nos institutions, on méconnaît ce qu'est, ce que doit être, ce qu'a toujours été la royauté dans notre ordre constitutionnel, et cette protection énergique et permanente qui ne doit pas cesser un instant de l'entourer et de la recommander au respect et à la vénération publics.

Qu'importe d'abord l'obscurité de l'auteur de l'attentat ? qu'importe qu'il ait agi seul ou qu'il ait des complices ? A-t-il moins levé la main sur la personne inviolable et sacrée, déclarée telle par le pacte constitutionnel ? Est-ce que ce n'est pas en vue et en vue surtout, et en vue seulement de cette personne royale que votre juridiction est instituée dans de pareils cas, afin que la personne la plus auguste soit défendue par le Tribunal le plus ferme et le plus élevé? Est-ce à cause de l'attentat lui-même ou de la personne de l'auteur de l'attentat que votre juridiction est mise en action, en mouvement ? Non ; c'est à cause de la personne auguste du souverain.

L'attentat contre la vie ou contre la personne du Roi, voilà ce qui détermine votre juridiction et votre compétence. Qu'importe également la réussite ou l'insuccès de l'attentat, le plus ou moins de danger physique et matériel que la personne royale aura pu courir ?

Faudra-t-il donc, pour que le juge s'émeuve sur son siége, pour que le juge s'arme de toutes les sévérités de la loi, qu'autour du Roi, en butte à un attentat, le sang de ses plus fidèles serviteurs ait coulé comme dans l'attentat Fieschi ? ou faudra-t-il donc que la balle homicide ait, comme dans les attentats de Meunier, d'Alibaud et de Lecomte, effleuré la tête auguste du Roi ? Cela est-il nécessaire? Et quand on discute ainsi comme on l'a fait au-dehors sur l'appréciation d'un attentat d'ailleurs manifeste en lui-même, et par la matérialité des faits et par l'intention qui y a présidé, quand on discute sur l'étendue du danger que le Roi a pu courir et sur l'énergie et la sûreté des moyens de destruction qui ont été employés contre sa personne, n'est-ce pas avouer en quelque sorte que l'on se sent comme blessé par le spectacle de tant d'odieux attentats dont ces quinze ans nous ont rendus les témoins ?

Messieurs, ni nos lois, ni votre raison, si élevée et si sage, ne se prêtent à ces tristes distinctions ; il n'en est point, il ne peut point en être des attentats contre le Roi comme des crimes contre les particuliers. Veuillez porter votre attention sur cette théorie que nous développons devant vous, qui est la véritable, qui est écrite évidemment dans les dispositions de la loi.

S'agit-il d'un crime ordinaire contre la sûreté des personnes? La loi s'enquiert avant tout du mal matériel qu'il a causé et des moyens employés pour le commettre, et quand ces points sont constatés, on y proportionne la répression. Si l'on a tué avec préméditation un simple citoyen, c'est la peine capitale ; si l'on a tué sans préméditation, c'est pour la vie une peine afflictive et infamante ; si l'on n'a causé qu'une maladie dépassant un certain nombre de jours, la durée de la peine afflictive et infamante se réduit ; enfin, si la maladie, si l'incapacité de travail a été moindre encore, c'est une peine purement correctionnelle.

Voilà la théorie de la loi pour les crimes contre la sûreté des personnes.

Rien de semblable n'existe et ne peut exister évidemment à l'égard de la personne du Roi; à l'égard de la personne du Roi, la loi n'a pu voir que trois choses : l'attentat à la vie, l'attentat à la personne, l'offense publique.

C'est là tout ce qu'a dit la loi, parce que c'est tout ce qu'elle a dû dire. C'est qu'en effet, la personne royale ne saurait pas prêter à cette analyse matérielle que l'on fait sur la personne de ses concitoyens pour asseoir l'application de la loi pénale. Contre la personne royale, il n'y a pas, il ne peut y avoir de médiocres attentats. Dans le Roi réside la Majesté, la dignité de l'Etat dont il est le plus auguste représentant. En sa personne doit résider aussi toute la sécurité permanente, absolue qu'il faut conserver à l'Etat et le respect inviolable et profond que tous les citoyens lui doivent. Et de même que l'Etat, être politique et moral, ne comporte pas cette distinction étroite contre les atteintes matérielles, de même on ne saurait les appliquer à la personne du Roi qui représente l'Etat.

Voilà ce que comprenait très bien en 1842, en Angleterre, le jury, quand il prononçait sur l'affaire de François, dont nous vous faisions connaître tout à l'heure les circonstances qui ont tant de rapport avec celles qui nous occupent en ce moment. Voilà ce que comprend bien plus encore la Chambre des pairs dans la haute situation où elle est placée par notre constitution.

Messieurs les pairs, en présence de l'accusation portée devant vous, et des faits qui la justifient, vous êtes placés dans la situation que voici et que nous résumons en peu de mots :

Ou admettre la démence qui n'existe pas, et qui, déclarée, éteint l'accusation, rend cet homme à la liberté ou lui donne le droit de l'obtenir demain même ; ou déclarer qu'il n'y a pas d'attentat, que le fait du 29 juillet ne fut qu'une chose indifférente, puérile, et que l'homme qui aura tiré sur le Roi, dès qu'il aura acquis l'assurance que les projectiles n'ont pas été retrouvés, pourra échapper purement et simplement à la poursuite, en disant qu'il n'afait, qu'il n'a voulu faire qu'un semblant d'attentat, qu'une vaine démonstration, et se jouer de la justice;

Ou bien encore poser en principe qu'il y a contre la personne inviolable et sacrée du roi des attentats de différente nature; que le roi, pour la protection de sa personne royale, qui représente l'Etat, est purement et simplement dans la classe des citoyens, et qu'à part cette peine aggravante du parricide que vous connaissez, qui est écrite dans nos lois, l'attentat et la peine doivent se mesurer uniquement sur le mal physique que la personne du roi aura souffert.

Messieurs les pairs, lorsque les faits sont ainsi ramenés à leur véritable point de vue, devant des juges tels que vous, la solution ne saurait en être douteuse.

Notre devoir nous prescrit de vous demander une décision conforme à la réalité des faits, à la juste sévérité de la loi ; nous l'attendons de votre amour profond de la vérité et de la justice, et de votre dévoument aux intérêts du pays.

L'accusé a suivi avec une grande attention toutes les parties de ce réquisitoire. Nous avons remarqué que l'accusé donnait par des signes de tête une fréquente approbation à l'argumentation de M. le procureur-général, et que c'était surtout aux passages les plus pressans du réquisitoire qu'il se livrait à ces manifestations.

Me Baroche : Monsieur le chancelier, Messieurs les pairs, en prenant la parole devant vous dans l'intérêt de l'accusé Henry, j'éprouve un embarras que vous comprendrez facilement. Ce n'est pas seulement contre le réquisitoire de M. le procureur-général que je dois défendre l'accusé, c'est encore contre lui-même, contre ses propres déclarations. Il faut que je le défende tout autrement qu'il ne voudrait être défendu lui-même, de telle sorte peut être qu'il accueillera avec moins de résignation les paroles de son défenseur, qu'il ne faisait tout à l'heure des conclusions de M. le procureur-général.

Toutefois, en me chargeant de la défense de l'accusé Henry, un devoir m'a été imposé, et je le remplirai. Je le défendrai contre lui-même, s'il le faut. C'est ainsi que la loi a voulu que lors même qu'un accusé avoue son crime, lorsqu'il appelle lui-même le châtiment, un défenseur cependant lui fût donné, parce qu'il importe à la société qu'il ne soit pas permis à un innocent d'appeler volontairement sur sa tête un châtiment qu'il n'a pas mérité. Ce n'est donc pas seulement au nom de Henry que je vais parler devant vous. Vous m'avez, permettez-moi cette pensée ambitieuse, associé jusqu'à un certain point à une œuvre de justice que vous avez entreprise. Nous venons tous ici désireux d'appeler la vérité, nous la recherchons avec une conscience égale.

Pour M. le procureur-général, la vérité, c'est la culpabilité de Henry. Pour moi, après l'étude attentive que j'ai faite de cette instruction, après les débats que nous avons entendus hier, la vérité, c'est l'innocence légale de l'accusé que je viens défendre devant vous, c'est à votre haute sagesse, à votre profonde connaissance du cœur humain qu'il appartient de décider entre la défense et l'accusation, et certes nous ne pouvons rencontrer en ce monde de juges plus éclairés.

J'aurai peu de chose à vous dire sur les antécédens de l'accusé. Sa vie, jusqu'à ce triste et dernier moment, avait été, avait dû être obscure. Plût au ciel qu'elle fût toujours restée obscure.

Le défenseur raconte comment Henry, fils d'un ouvrier, est venu à Paris et s'y est marié ; il rappelle comment la scandaleuse conduite de sa femme l'a obligé à prendre chez lui une femme dont la présence lui était nécessaire pour élever ses enfans. Enfin, il fait le tableau de la malheureuse situation commerciale de Henry, qui, dans l'impossibilité de restituer au 1er octobre 1846 une somme de 25,000 francs, se voyait menacé d'une faillite dont la pensée était horrible pour lui.

De là, continue Me Baroche, pour obtenir ces 25,000 francs, ces démarches extraordinaires auxquelles Henry s'est livré longtemps avant d'avoir eu la pensée de l'attentat. Il s'adresse à un grand nombre de personnes; il va jusqu'à présenter une supplique au Roi pour lui demander de lui faire prêter 25,000 francs. Il adresse à un philanthrope un long mémoire qui lui est renvoyé avec une réponse qui n'est qu'un refus. Il l'adresse à une autre personne qui ne le renvoie pas, et qui a déclaré l'avoir gardé, parce qu'il a considéré son auteur comme un fou.

C'est alors que le désespoir s'empare de Henry, qu'il se voit en présence d'une faillite qui approche de jour en jour, que l'idée du suicide fermente dans son esprit, et que pendant six années il lutte contre cette pensée qui l'obsède ; ne pouvant se décider pour le suicide, il rêve au moyen d'attirer sur lui un châtiment qui amène ce résultat qu'il ne pouvait réaliser lui-même. Il n'arrive pas tout de suite à la pensée de l'attentat ; il songe d'abord à différens crimes qui, pour lui, ne réaliseraient pas le but qu'il voulait atteindre, mais ils disparaissent de sa pensée, et ce n'est que dans les derniers temps et en présence de ce jour fatal du 1er octobre, voulant que l'attentat qu'il commettra ne puisse pas comporter d'atténuation à la peine de mort, qu'il n'a pu réaliser lui-même, c'est alors qu'il se décide à l'attentat du 29 juillet.

D'abord, y a-t-il attentat, comme le soutient M. le procureur-général ? Est-il vrai que l'accusé ait dirigé contre la personne du Roi une arme homicide? Est-il vrai qu'il ait eu la volonté d'attenter à la vie ou à la personne de S. M.? A supposer même que cette accusation fût fondée en fait, dans la situation d'esprit où il se trouvait, serait-il légalement responsable de son action ?

Pour qu'un attentat contre la vie ou la personne du Roi soit commis, il ne suffit pas qu'une intention coupable ait été conçue, il faut, c'est le Code pénal qui le dit, il faut que l'exécution ou la tentative constituent l'attentat. Il n'y aura donc pas attentat si les armes n'étaient pas chargées; il n'y en aura pas non plus si, par la volonté de l'accusé, la consommation du crime était absolument impossible ; car, pour qu'il y ait tentative constituant un crime, il faut, dit l'article 2 du Code pénal, que la tentative du crime qui aura été manifestée par un commencement d'exécution, n'ait manqué son effet que par une cause indépendante de la volonté de son auteur.

C'est donc la condition essentielle pour que la tentative puisse être condamnée. Dans le cas contraire, si l'auteur n'a pas voulu arriver au résultat criminel, ou s'il s'est arrêté dans la voie fatale où il était entré, la tentative ne peut être considérée comme constituant le crime. Il faut donc examiner s'il y a eu, de la part de Henry, attentat, c'est-à-dire cette tentative constituant le crime, ou s'il ne serait pas vrai que, par la volonté même de l'accusé, l'acte dont il se serait, dans tous les cas, rendu coupable, ne pourrait, sous aucun point de vue, constituer la tentative.

Le défenseur établit ici que le crime qui est imputé à Henry n'a été inspiré ni par les passions politiques, ni par le ressentiment d'une vengeance particulière. Il signale les passages de l'instruction qui attestent que Henry, quand il manifestait quelques idées politiques, professait, au contraire, le plus grand respect pour la personne du Roi. C'est ainsi, par exemple, que, dans son langage, il disait, dans son second interrogatoire : «Le Roi maintient la paix depuis seize ans, je la voudrais universelle.» Et, en effet, dans ses souhaits de paix universelle, Henry manifestait quelque part le désir que toutes les armes fussent détruites, et que la matière dont elles sont composées fût employée à fabriquer des instrumens aratoires; c'était une de ces rêveries que vous rencontrez dans les écrits qui ont été saisis chez lui. D'autres témoins, de nombreux témoins témoignent, en effet, du respect qu'Henry, dans maintes circonstances, professait pour le Roi et pour la famille royale.

Voici, Messieurs, ajoute le défenseur, ce que je lis dans la déposition d'un témoin :

» Quant à un attentat sur la personne du roi, je ne peux pas y croire encore, cela me paraît impossible, car je n'ai jamais vu d'homme plus timide et plus inoffensif. Je l'ai entendu rarement parler politique; il s'en occupait peu ; et quand il en parlait, c'était toujours dans des termes raisonnables, en témoignant un profond respect pour la personne *du roi et pour* la famille royale. »

Henri avait si peu la pensée de commettre un attentat, que dans le désir dont il était occupé, dont son esprit malade était tourmenté, d'arriver à faire prononcer contre lui une peine qui le débarrassât d'une existence qui lui était à charge, il avait rêvé de commettre un autre crime, le crime qui est l'un des crimes prévus par le Code pénal, c'est-à-dire de se rendre coupable vis-à-vis du Roi de menaces d'une nature assez grave pour entraîner une poursuite criminelle contre lui. Vous savez, Messieurs, que c'est là une pensée qu'il manifestait à la page 214 de cet écrit intitulé : *Ma préméditation*.

Il disait à la page 214 :

« Enfin, quand on est résigné à quitter la vie, c'est pour tout quitter. Je vois que j'aurais beaucoup mieux fait d'étudier le Code il y a vingt ans, que de le parcourir aujourd'hui, et en le parcourant aujourd'hui je tombe les yeux sur un article qui n'est pas tout à fait à ma convenance, cependant peu s'en faut, c'est l'article MENACES ; et j'y vois que quiconque menace de meurtre, empoisonnement, etc.., qui mérite la peine de mort (si cette menace est par écrit), est condamné à perpétuité ou gradué selon le cas ; si on était condamné à mort pour menace par écrit, j'en signerai une soignée (menace) à M. de Roth child pour la peine qu'il ne me répondra pas et cela me retirera une fameuse épine du pied si seulement j'avais le bonheur que les législateurs aient fait une différence pour la personne du Roi et que la loi punisse de mort quiconque menacera par écrit le roi ou un membre de sa famille, mais malheureusement pour moi la loi ne dit rien de cela et j'en suis fâché. Si la loi punissait de mort l'auteur de la menace par écrit, je rédigerais une menace soignée et cela me coûterait dix millions de fois moins que ce qu'il me reste à faire.

Vous voyez, Messieurs, comment Henry, pas à pas, arrive à la pensée qu'il a malheureusement réalisée à la date du 29 juillet.

Mais cependant, Messieurs, n'avez-vous pas déjà remarqué que rien dans la situation de cet homme ne pouvait le déterminer à commettre un attentat contre la personne du Roi ? Comment donc, et par quelle pensée Henry se serait-il rendu coupable du crime pour raison duquel il est traduit devant vous. Il avait eu, Messieurs, et c'est dans ses écrits que vous arriverez à le connaître, une pensée qui peut indiquer d'une part, quel a toujours été, depuis longtemps du moins, le désordre de ses idées ; et d'autre part, combien il était éloigné de cette pensée d'un attentat qui pût mettre en danger les jours du Roi. Il disait à la page 187 : « Le Roi ne se doute guère qu'il existe un *atôme de mon espèce*, quoi qu'il ait touché la main de mon chef de file ; si aujourd'hui si c'était à recommencer, je tâcherais de me placer au premier rang, et je percerais d'un coup de baïonnette la cuisse de son cheval, mon procès ne serait pas long, je serais bientôt expédié comme régicide et non comme chevalicide. » (Sourires.)

Je vous demande pardon de ces citations qui sont peu dignes de la gravité de votre audience, mais enfin il faut bien que je vous fasse connaître cet homme, il faut bien que je rappelle votre attention sur quelques-uns des passages de cet écrit, où ses pensées ont été depuis si longtemps déposées, il faut bien surtout vous montrer combien il était éloigné de la pensée de cet attentat qu'on lui impute, il faut bien que je vous montre à quelle étrange idée il s'est arrêté un moment avant de réaliser ce qu'on appelle un attentat, ce qui n'est pas même, vous le verrez tout à l'heure, une tentative.

L'accusation cherchant sans le trouver le motif qui aurait pu pousser Henry à cet attentat, en est réduite à s'exprimer dans les termes que vous venez d'entendre; elle parle de chances d'avenir et de salut. Or, quelles chances d'avenir et de salut une tentative semblable à celle de Henry, se plaçant au milieu de la foule pour l'exécuter, aurait elle pu lui présenter ? On est revenu aujourd'hui à une explication que M. le procureur-général avait marquée hier lorsqu'il interrogeait Henry. On avait supposé que l'étrange ambition qui s'était développée dans sa pensée, et qui l'avait pu pousser à commettre son attentat, serait celle-ci : de parvenir à se faire condamner, mais avec cette circonstance singulièrement atténuante, qu'il était en état de démence, et de devenir ainsi rentier de l'Etat dans une maison d'aliénés.

En vérité, Messieurs, l'arbitraire serait étrange, et dans la situation de Henry, si malheureuse qu'elle fût, lorsque ses

affaires se trouvaient sans doute dans un grand désordre, mais enfin que l'extrémité la plus dure à laquelle il pouvait être réduit, eût été celle de se placer dans un atelier comme ouvrier lui-même, ou comme chef d'atelier, on ne comprendrait pas que c'eût été pour éviter cette extrémité qu'il aurait voulu se faire condamner et devenir rentier de l'État dans une maison d'aliénés. Vous le comprendrez d'autant moins, Messieurs, que les chances à courir pour arriver à ce résultat pouvaient être bien dangereuses, car s'exposer à la peine capitale pour arriver à être placé dans la condamnation dont je parlais tout à l'heure, c'était courir un risque dont tout le monde se serait gardé à moins d'être privé de raison. Et certes l'exemple de Henry ne serait pas contagieux si l'on pouvait admettre une pareille supposition.

Il n'y a donc aucun motif raisonnable et appréciable qui a pu porter cet homme à commettre son attentat, et c'est sous l'empire de cette appréciation que j'arrive à me demander si l'attentat a été réellement commis.

Quelles sont les preuves que l'accusation a fait sortir du débat à la charge de Henry? Il est certain que deux coups de pistolet ont été tirés par lui le 29 juillet dans le lieu que vous savez. Mais, et c'est là, je crois, la question principale, ces pistolets étaient-ils chargés? Y avait-il dans ces pistolets un projectile, quel qu'il fût, qui pouvait en effet mettre en danger les jours du Roi ou d'une des personnes qui l'entouraient?

A cet égard, et n'arrivant pas encore à la déclaration de l'accusé, vous savez qu'aucune trace de ces projectiles n'a été retrouvée. Je sais quelles objections ont été présentées tout à l'heure.

Retrouver ces projectiles, était chose fort difficile, car, s'il y en avait réellement dans les pistolets, ils ont dû tomber dans ce jardin réservé dont le sol avait été foulé par des masses innombrables. L'accusation a soutenu que, dans une dernière affaire que vous avez eu à juger, l'affaire Lecomte, les projectiles n'avaient pas été retrouvés non plus. Cependant elle est obligée de reconnaître que, dans l'affaire Lecomte, on ne pouvait douter que l'arme ne fût véritablement chargée, car, d'une part, une des tapisseries de la voiture portait la trace du projectile, et de l'autre, il y avait une marque laissée par la balle sur un des arbres de la forêt. Ajoutez à cela que la situation était tout-à-fait différente. Lecomte tirait en pleine forêt, et les projectiles qui étaient dans son arme pouvaient s'écarter fort loin.

Quant à Henry, il tirait dans ce jardin réservé dans lequel il y avait une grande affluence de monde, et où des recherches ont été faites avec beaucoup de soin le lendemain même de l'attentat. Ses projectiles, quels sont-ils? On n'a encore à cet égard que la déclaration de l'accusé; deux lingots de fer de la longueur d'un pouce environ. Assurément, dans une pareille situation, la difficulté n'est pas aussi grande pour les retrouver que dans la position où se trouvait Lecomte.

On a parlé aussi de l'affaire Quénisset; on a dit que les projectiles n'avaient pas été retrouvés davantage. Mais, si mes souvenirs sont exacts, il y avait dans l'affaire Quénisset des preuves certaines de la pensée coupable de celui qui avait déchargé l'arme; car il y a eu, sinon des personnes, du moins un cheval, celui de M. le colonel Vaillant, qui a été frappé et grièvement blessé, de sorte qu'il n'était pas permis de douter que le pistolet de Quénisset ne fût chargé.

Ici rien de semblable. Les projectiles ni aucune trace n'ont été retrouvés.

Il y avait encore un autre moyen. Si, d'une part, les armes de Henry étaient chargées, et que, de l'autre, elles eussent eu une portée assez grande pour atteindre jusqu'au palais, il y avait un moyen de constater si un ou plusieurs projectiles s'étaient en effet échappés des canons. Si irréguliers dans le tir que le fussent les pistolets de Henry, et ils l'étaient beaucoup, il avait devant lui un but si développé, qu'il serait impossible de comprendre qu'au cas où la force impulsive de l'arme pouvait porter une balle jusque-là, elle n'ait laissé aucune trace quelconque à l'endroit qu'elle aurait dû frapper. Vous savez qu'on s'est livré à cet égard à des investigations minutieuses. La façade du palais, en cette partie, a été examinée avec soin, et voici le procès-verbal dressé à cet égard. Il dit en propres termes :

« Il en résulte que nous avons trouvé, sur divers points de la façade seulement, des dégradations plus ou moins récentes, telles que trous, éraillures ou éraflures, qui nous ont paru provenir, soit de poses d'échelles, d'échafauds ou autres objets servant aux réparations, soit de chutes de gravois ou matériaux, soit enfin de vétusté, sans que la nature et la forme desdites dégradations, ou quelques traces métalliques apparentes sur leurs surfaces, aient pu nous faire reconnaître que ces diverses dégradations eussent été produites par des projectiles, tels que balles, lingots, etc., de métal quelconque. »

Voilà donc encore un moyen de vérification qui manque à l'accusation.

Le projectile n'a pas été retrouvé, aucune trace de projectile n'a été aperçue; de telle sorte que, vous le voyez, Messieurs, en l'absence de cet aveu de l'accusé, dont nous parlerons tout à l'heure, rien ne constatera que les armes aient été réellement chargées.

Cependant on peut dire que, si on n'a pas trouvé les projectiles, l'adjudant Pimont a trouvé une bourre dont la conformation, au moment où il l'a trouvée, dont l'état matériel semblerait indiquer que cette bourre a dû nécessairement servir à envelopper un des lingots qui se trouvaient dans les armes de l'accusé. Vous savez, Messieurs, quelle est la description qui a été donnée par ce témoin de l'état dans lequel se trouvait cette bourre.

Que ce soit là une des bourres échappées de l'une des armes de Henry, la défense n'a pas intérêt à le contester. Vous savez ce que Henry vous a dit; il vous a dit qu'il avait placé dans ses armes non-seulement une bourre, mais cinq bourres successivement, et qu'il avait voulu ainsi remplir presque complétement le canon de ses pistolets, de manière que le lingot qu'il y avait placé fût à fleur du canon des pistolets, et même le dépassât. Eh bien, on peut comprendre très facilement que ce papier, qui a été trouvé par le témoin Pimont, fût l'une de ces bourres, qui avait été placée par Henry dans l'un ou l'autre de ses pistolets.

Mais, dit-on, ce morceau de papier avait, au moment où il a été trouvé, la forme d'une capsule; ce qui semblerait indiquer qu'il avait servi à envelopper un corps long et étroit, comme le serait précisément un des lingots que Henry a déclaré avoir mis dans ses pistolets.

Henry répond à cette explication par un détail qui me paraît très simple. Pour introduire dans ses pistolets les bourres qu'il y a placées, il s'est servi d'un morceau de bois fort dur; il n'avait pas eu le soin, comme on le fait habituellement, de préparer ses bourres, c'était un morceau de papier placé sans soin sur la bouche du pistolet; et puis, à l'aide d'une règle qu'il tenait dans la main, il a poussé ce papier dans le canon, de manière à le faire porter sur les bourres antérieurement placées dans ses pistolets; et c'est dans cette opération que ce papier a reçu les empreintes qu'on y remarque.

Vous comprenez, Messieurs, d'après ces explications, comment le papier en question a reçu la forme que le témoin Pimont y a reconnue, et comment l'instrument quel qu'il soit, la règle dont Henry prétend s'être servi pour bourrer, venant se placer au milieu de ce papier, enfonçant précisément la partie sur laquelle elle posait, aurait donné cette forme au papier de manière à faire croire qu'il aurait été placé sur un projectile qui lui aurait donné la forme d'une capsule; mais cette forme, ce n'est pas d'un projectile qu'il l'a reçue, c'est de la règle. Cette explication justifie tout aussi bien l'état du papier que la supposition d'après laquelle il aurait servi à envelopper un des lingots placés dans les pistolets.

Cette explication rend compte aussi de l'état dans lequel le papier aurait été trouvé, relativement au défaut de traces apparentes de son contact avec la poudre. Ainsi M. le procureur-général disait : « Si ce papier eût été la bourre qui retenait la poudre, il devait présenter la trace d'un combustion plus considérable que celle dont il porte en effet quelques vestiges; il devrait avoir été enflammé pour la plus grande partie, tandis qu'on n'y voit rien de semblable.

On peut dire d'abord qu'il y a quelques traces de combustion, et le témoin Pimont lui-même l'a déclaré. Mais ensuite il faut remarquer, et c'est la vérité, que cette bourre ne paraît pas avoir été en contact direct avec la poudre, car autrement elle aurait été brûlée dans une proportion plus considérable. Mais si, comme le déclare Henry, il y avait cinq bourres placées successivement les unes au-dessus des autres, et si celle qui a été trouvée était la dernière, vous comprendrez comment elle portera la trace de son frottement sur les parois du pistolet, comment elle aura la forme expliquée par le témoin Pimont, et comment elle n'a pas été brûlée dans une plus grande proportion.

Ainsi, vous le voyez, Messieurs, en l'absence des projectiles, des traces qu'ils auraient laissées, la découverte qui a été faite de cette bourre ne peut en aucune manière suppléer à l'absence complète de preuves. De telle sorte que si l'accusé, dès le premier moment, avait déclaré que ses armes n'étaient chargées qu'à poudre, l'accusation se serait trouvée tout à fait impuissante pour démontrer la culpabilité de l'accusé, car elle n'aurait pu montrer ni projectiles, ni aucune trace de ces projectiles; elle se serait trouvée complètement dénuée de preuves à cet égard, et Henry n'aurait laissé planer sur sa tête aucune charge sérieuse qui pût déterminer une accusation contre lui.

Il est vrai que Henry avait déclaré qu'il avait introduit dans ses pistolets des lingots de fer.

Vous savez, Messieurs, quelles ont été à cet égard les hésitations de Henry dans les interrogatoires qu'il a subis. Il a d'abord peu parlé des lingots qu'il avait placés dans ses armes; il a dit que ces lingots avaient été confectionnés par lui avec une matière de son invention qu'il ne voulait pas faire connaître. Longtemps il a persisté dans cette première déclaration; il a fini ensuite, dans les derniers temps, par expliquer par quel moyen il avait séparé en deux une petite barre de fer, et comment il avait confectionné les deux lingots placés dans ses pistolets.

Voilà la déclaration de Henry; et cette déclaration il l'a encore répétée hier; et, malgré toutes les interpellations qui lui ont été faites, soit par M. le chancelier, soit par M. le procureur-général, il a persisté et il persiste encore à déclarer qu'il y avait dans ses armes les deux lingots qu'il prétend avoir lui-même disposés.

C'est en présence de ces déclarations de Henry que je me trouve placé, moi défenseur chargé de l'assister devant vous, chargé de vous présenter les moyens qui me paraissent devoir être à sa décharge, et c'est dans cette situation où je me trouve, qu'après avoir pressé Henry de dire la vérité, je suis arrivé à cette conviction que les armes n'étaient pas sérieusement chargées, et qu'il était impossible de voir dans l'aveu de l'accusé, seule preuve produite contre lui, une charge suffisante pour prononcer une condamnation.

Après avoir établi que l'aveu de l'accusé ne saurait servir de base à une condamnation capitale, l'avocat se demande si cet aveu est encore bien complet aujourd'hui? Et lorsque hier, M. le procureur-général, lui disant que les explications qu'il présentait sur un certain point, n'avait d'autre but que de chercher à éviter cette peine capitale qu'il paraît désirer si ardemment; ne vous rappelez-vous pas qu'il a dit : « Si je voulais éviter la mort, j'en serais encore libre? » Et cette parole recueillie par vous tous, n'a-t-elle pas amené des interpellations qui lui ont été adressées à plusieurs reprises? Eh bien, qu'a-t-il répondu à ces interpellations, à ces instances qui lui ont été faites? Voilà, ce me semble, ses paroles, telles qu'elles ont été recueillies d'ailleurs : « Non, a-t-il dit, on ne voudrait pas me croire; je donnerais raison à M. le procureur général, j'aurais donc fait une gaminerie. Je serais un misérable; j'aime mieux périr que d'être en misérable! »

Voilà la réponse dans laquelle il s'est renfermé en présence des questions qui lui ont été faites pour qu'il s'expliquât sur ces paroles inexpliquées jusqu'à présent : « Si je voulais éviter la mort, j'en serais encore le maître. »

Est-ce que vous n'avez pas compris ce que voulait dire l'accusé, retenu par une fausse honte, par cette vanité qu'on lui reproche, et peut-être avec beaucoup de raison, qu'il y avait une chose au monde qu'il redoutait plus encore que cette condamnation qu'on requiert contre lui, que c'était le ridicule, la misère peut-être à laquelle il serait exposé s'il avait la vie sauve? Est-ce que vous ne voyez pas là la confirmation de ces déclarations géminées qui se trouvaient dans ses écrits? En définitive, il n'a été guidé que par une seule pensée : le suicide; c'était là le but vers lequel il se trouvait poussé par la fatalité de sa situation. Le suicide! il n'a pas eu le courage, dangereux et malheureux courage, comme disait M. le procureur-général, d'y arriver; mais il a voulu (ce sont ses expressions) « que ne pouvant pas se tuer lui-même, on le tuât, on le condamnât à mort. » Voilà ce que vous voyez à chaque page dans ses écrits. Il me semble donc que l'aveu d'Henry n'existe plus pour vous, que Henry a rétracté cet aveu, et qu'il l'a rétracté de manière à ne pas permettre à l'accusation de dire ce qu'on disait tout à l'heure. M. le procureur-général vous disait tout à l'heure que si Henry laissait entendre par des demi-mots et par des réticences que ses armes n'étaient pas chargées, c'était parce que la frayeur s'était emparée de lui, c'était parce qu'il voulait éviter cette peine en présence de laquelle il se trouvait aujourd'hui si directement placé.

Eh! mon Dieu, Messieurs, si ce sentimnnt de frayeur existait en effet dans le cœur de Henry, pourquoi tiendrait-il à des demi-mots? pourquoi se renfermerait-il dans des réticences? Pourquoi lorsqu'on lui demandait avec tant d'instance de dire la vérité, si c'était la vérité, pourquoi n'aurait-il pas parlé? Et cependant, ce n'était pas, ce me semble, le meilleur moyen de se débarrasser de ce danger en présence duquel on prétend qu'il s'effraie aujourd'hui? C'est ce qu'au contraire les paroles dans lesquelles il a enveloppé sa pensée n'ont pas permis, encore tout à l'heure, à M. le procureur-général de requérir contre lui. C'est qu'il ne se défendrait pas mieux en disant qu'il n'y avait pas de projectiles dans les armes, qu'en laissant échapper ces quelques paroles sur lesquelles j'ai dû insister depuis quelques instans.

Je ne comprends donc pas comment ces paroles pourraient être expliquées autrement que comme la rétractation de cet aveu, qui était la seule charge contre Henry sur ce point capital de savoir si les armes étaient réellement chargées.

Maintenant, s'il fallait contrôler les résultats qui ressortent manifestement des réponses de Henry, par les vraisemblances, par les circonstanees que Henry lui-même avait indiquées dans ses premières déclarations au magistrat instructeur, ne devrait-on pas voir si Henry a dit la vérité quand il a prétendu que les lingots en fer qu'il avait placés dans les armes avaient été par lui placés dans les conditions qu'il indiquait, dans cet état de mobilité qui a été avec juste raison remarqué par M. le procureur-général. C'est cependant ce que Henry avait toujours déclaré. Constamment il a déclaré qu'il avait chargé les armes d'une manière peu régulière, peu fixe; il a toujours dit que c'étaient des lingots qu'il y avait introduits, des lingots qui pouvaient en être facilement ôtés, dont le calibre n'était pas en rapport avec celui des pistolets, de façon qu'ils pouvaient à chaque instant s'en échapper.

Me Baroche appuie son argumentation de la citation de diverses réponses de l'accusé dans ses interrogatoires et des idées exprimées dans sa *Préméditation*.

Le passage dont parlait hier M. le procureur-général, comme démontrant à la charge de Henry l'intention de consommer un crime, non pas encore sur la personne du Roi, mais sur une autre personne, me semble évidemment dire le contraire. Rappelez-vous en effet ce qu'il dit : « Il faut donc que je cherche un haut personnage, ou n'importe qui, pour le tuer. « Mais il ne s'arrête pas là, il ajoute : « La Providence sera là; l'intention est réputée pour le fait, cela suffit; j'ai l'intention de tuer pour qu'on me tue. »

Ainsi, vous le voyez, Messieurs, l'accusé revient toujours à cette pensée qu'il formule de la manière la plus énergique : « J'ai l'intention, cela suffit, elle est réputée pour le fait; j'ai l'intention de tuer, on me tuera. »

Ce qui a décidé l'accusé, vous le voyez dans ces aveux pour ainsi dire de suicides qu'il faisait dès le premier moment, même avant le 29 juillet, c'est parce qu'il voulait mourir, c'est parce qu'il n'avait pas le courage de se tuer qu'il courait au devant de la peine de mort, qui devait le débarrasser d'une situation intolérable, selon lui, dans laquelle il était placé.

Cependant l'accusation dit encore : « L'accusé ne voulait pas mourir. C'est là quelqu'un de ces moyens hypocrites qu'on lui reproche d'employer devant la Cour. Mais il a toujours éloigné l'idée de la mort autant que possible. Ainsi, au moment où l'on se précipite sur lui, quelle est sa première parole? Son premier cri, c'est celui-ci : « Ce n'est pas moi, je n'ai rien fait. » Vous avez entendu l'accusé, messieurs, nier énergiquement qu'il ait prononcé cette parole. Il faut dire à l'appui de sa dénégation, que tous les témoins qui ont assisté à son arrestation n'ont pas entendu ces paroles, et que l'un des témoins même qui en ont déposé, ne l'a fait que dans une seconde ou troisième déposition devant le magistrat instructeur. Dans sa première déposition, le 31 juillet, à une époque toute rapprochée de l'événement, il n'en avait pas parlé.

Au surplus, je veux maintenant raisonner dans l'hypothèse ou le propos a été prononcé par Henry. Eh bien! soit, son premier cri a été : « Ce n'est pas moi. » Mais immédiatement après, et aussitôt qu'il s'est vu entraîné de manière à ce que sa vie fût assurée, lorsqu'il n'a plus eu à craindre, ainsi que vous allez voir cette pensée dans ses écrits, d'être massacré ou lapidé par le peuple, il a fait une déclaration toute contraire. Quelques minutes se sont écoulées, ce n'est pas le premier cri qu'il fait entendre; il dit : « Préservez-moi, car je ne pourrai pas parler, nommer mes complices, si je péris immédiatement.

Ainsi vous comprenez que si les mots qu'on lui reproche d'avoir prononcé, se sont en effet échappés de sa bouche, ou bien ce sera ce premier cri que l'instinct de la conservation lui aura arraché, ou bien ce sera peut-être une de ces paroles qu'il avait méditées à l'avance pour échapper à cette première fureur populaire dont il craignit de devenir victime.

Me Baroche tire de certains passages des écrits de l'accusé la preuve que si Henry s'est laissé au moment de son arrestation entraîner à dire : « Ce n'est pas moi, je n'ai rien, vous voyez que ce n'est pas moi; » c'est tout simplement qu'il s'est trouvé en ce moment sous l'influence d'un sentiment de conservation qui avait même été prémédité d'avance.

De cette partie de la discussion l'avocat conclut que l'attentat n'existe pas, qu'il n'y a pas crime, et qu'aucune condamnation ne peut être prononcée contre Henry. Il suppose ensuite, comme l'accusation, qu'en effet, comme l'a déclaré Henry, ces deux lingots avaient été introduits par lui dans les pistolets, et il se demande si, dans les circonstances où cet attentat aurait été commis, il pourrait être considéré comme constituant un crime; s'il y aurait la tentative dont parle l'article 3, qui dit que l'exécution ou la tentative constituent seules l'attentat.

Le défenseur commence par rappeler quels sont les caractères légaux qui constituent l'exécution de l'attentat, ou bien la tentative de l'attentat, puis il poursuit en ces termes :

Puisque la tentative est le commencement d'exécution, il ne saurait y avoir de tentative lorsqu'on se propose de faire l'impossible, ou ce qui est possible par des moyens hors de proportion avec le but. N'est-ce pas là la situation dans laquelle se serait placé l'accusé, à supposer que ses armes eussent été chargées comme il l'a déclaré dans l'instruction.

Ainsi, examinez les armes! Vous les avez vues, vous les verrez encore : elles n'ont pas été chargées; il n'y a jamais été introduit de balles; c'est un fait constant ou du moins que l'accusation devrait prouver. L'armurier lui-même a déposé qu'on avait proposé des balles à Henry quand il avait acheté ses pistolets, et qu'il avait répondu qu'il n'en avait pas besoin; qu'il voulait tirer à poudre pour effrayer quelqu'un qui prenait des fruits dans son jardin. C'était un prétexte menteur, mais enfin il voulait tirer à poudre. D'un autre côté, il est vrai, on lui a donné un moule à balles, mais il a été reconnu par les experts que ce moule n'avait pas servi, et le procès-verbal donne la preuve de cette vérité en déclarant qu'on rencontre encore dans l'intérieur du moule des traces de la frisure; il n'y a pas eu de balles introduites dans le moule à balles, il n'a pas servi à faire des balles.

Les experts ont constaté que si des lingots mobiles, et ceci est d'ailleurs d'une évidennce palpable, avaient été introduits dans le canon du pistolet, ils auraient porté à une distance moindre de moitié qu'aurait pu le faire une balle forcée qui aurait été introduite dans l'intérieur du pistolet.

Les experts, Messieurs, ont fait une autre déclaration sur laquelle il me paraît essentiel d'appeler votre attention; avant de se livrer aux expertises qu'ils ont faites, qu'ils devaient faire nécessairement, les experts, gens habiles, gens expérimentés, capables, entre autres l'armurier Lepage, avaient tout d'abord manifesté cette pensée que les pistolets chargés convenablement, portaient à une distance de 40 à 50 mètres; la divergence n'est pas moindre de 6 mètres.

Ce n'est que par des expériences réitérés qu'ils ont pu reconnaître que la portée des pistolets, au maximum, était de 100 mètres, et vous savez, messieurs, les commentaires qui ont été donnés par les experts. Les pistolets peuvent porter à 100 mètres, mais avec des balles de calibre et des balles forcées; ils ont de plus déclaré que les pistolets chargés de lingots mobiles n'avaient qu'une portée de moitié moindre que celle qu'ils avaient avec des balles forcées, c'est-à-dire 50 mètres. Or, vous savez à quelle distance du château l'accusé se trouvait placé; il était à une distance de 61 mètres, et delà il tire avec des armes dont la qualité a été résumée en trois lignes par les experts.

« De toutes ces expériences, les sieurs Minié et Moutier-Lepage concluent que les pistolets que nous leur avons remis à examiner, ont une portée de 100 mètres au maximum, mais que leur tir n'offre aucune justesse. »

Et en effet quand on avait essayé les pistolets avec des lingots de plomb qui, ainsi que vous le disaient les experts, donnaient plus de justesse que n'auraient pu en présenter les lingots de fer mobiles dont a parlé l'accusé, en tirant à feu, il y aurait eu une déviation considérable dans le tir du pistolet.

Vous le voyez donc, Messieurs, c'étaient des armes, il suffit de les voir pour en être convaincus, qui ne pouvaient présenter aucune justesse, et avec lesquelles il n'était pas possible de tirer avec quelque certitude d'atteindre le but, même avec la présomption, avec la probabilité que l'on parviendrait à atteindre le but. On a dit qu'il connaissait les armes; je n'ai pas intérêt à contester cela; cependant vous remarquerez que s'il avait quelquefois touché à des armes, c'étaient en général des fusils; mais enfin, supposez qu'il connût les armes, il ne les connaîtra pas mieux que MM. Minié et Lepage; or, leur conviction a été, aussitôt qu'ils ont vu ces armes, qu'elles ne portaient qu'à 40 ou 50 mètres; et voilà Henry qui n'a pas pu mieux calculer la portée de ses armes, voilà Henry qui se place à 61 mètres avec la pensée, dit-on, d'atteindre le but vers lequel il voulait tirer. Cela n'est pas possible; évidemment Henry n'a pas pu croire qu'il atteindrait son but en se servant d'armes semblables; il n'a pas pu en avoir la volonté, d'autant moins que la position dans laquelle il se plaçait ne lui permettait ni de viser, ni d'essayer de viser, si je puis parler ainsi. M. le procureur-général reconnaissait tout à l'heure qu'avec des armes de ce genre on ne pouvait pas viser; je vous prie de ne pas l'oublier.

Voilà un homme qui a la pensée sérieuse de commettre un attentat : il achète des armes, et ces armes, il les achète telles, qu'à la distance où il se sera placé, il ne pourra pas matériellement viser vers le but qu'il se propose d'atteindre; il ne pourra pas même ajuster un instant, un seul instant, car son action sera immédiatement aperçue; et, en effet, les témoins vous ont dit qu'il n'avait pas visé, et que son double coup de pistolet était immédiatement parti; ainsi, vous le voyez, messieurs, l'accusé n'a pas visé, l'accusé ne pouvait pas viser, et l'accusé avait à la main des armes qui évidemment, dans sa pensée du moins, ne devaient pas pouvoir porter jusqu'au but qu'il se serait proposé d'atteindre.

Est-ce qu'il n'est pas vrai en présence d'un fait matériel ainsi constaté, est ce qu'il n'est pas évident que l'accusé n'avait pas la volonté de commettre cet attentat? Eh! Messieurs, vous le savez mieux que moi, ce n'est pas seulement le fait matériel qui constitue l'attentat, c'est la volonté de le commettre, c'est le désir, l'espérance, la possibilité d'atteindre le but qu'on se propose. Si Henry avait tiré un pétard comme l'a cru d'abord un des témoins qui avait été singulièrement trompé par le bruit qu'avait fait la détonation; si Henry avait, dis-je, tiré un pétard, on ne pourrait pas supposer qu'une pareille action caractériserait quoi que ce soit qui ressemble à un attentat; s'il tirait des pistolets à poudre, on ne le dirait pas davantage. Si ces pistolets étaient manifestement impuissants pour atteindre le but qu'il se proposait de toucher, il n'a pas commis un attentat.

J'entends que M. le procureur-général vous dise, et avec beaucoup de raison, que ce ne sera pas le danger plus ou moins grand que la personne royale aura pu courir, qui vraiment constitue le crime, ou peut faire déclarer l'accusé innocent; lorsqu'il y a volonté de commettre un attentat, lorsqu'il y a de la part de l'individu emploi d'instrumens qui peuvent, avec une possibilité plus ou moins grande, mais enfin qui peuvent réaliser cet attentat. Eh bien, je comprends que vous considériez l'intention, quand l'intention est rapprochée du fait; mais lorsqu'il est évident qu'il était tout à fait impossible qu'un attentat fût commis avec les moyens à l'aide desquels on prétend que Henry voulait le commettre; mais alors comment établir sa culpabilité, et alors je reviens à vous dire ce que je vous disais en terminant la première partie de ce discours, si les armes n'étaient pas chargées, il n'y a pas d'attentat; supposez quelles étaient chargées, comme vous croyez qu'elles l'étaient, car vous n'avez là-dessus que son aveu, quelles étaient chargées de ces lingots, et vous reconnaîtrez encore que Henry n'a pas voulu commettre un attentat avec de pareils instrumens; vous serez amenés à cette autre conséquence, qui viendrait également à la décharge de Henry, que l'accusé n'avait pas conscience de ce qu'il faisait, qu'il était dans une disposition d'esprit qui ne lui permettait pas de calculer l'importance de l'action qu'il allait commettre, ce sera un moyen de plus pour l'accusé.

Après la lecture de plusieurs dépositions, Me Baroche continue ainsi :

Au surplus, est-ce que nous avons besoin d'aller chercher la preuve du dérangement des idées de Henry ailleurs que dans les écrits saisis chez lui et mis sous vos yeux. J'en ai cité des passages, je n'y reviendrai donc pas, car il faudrait remettre sous vos yeux tous ces écrits pour vous montrer le désordre progressif des idées de ce malheureux. Vous avez vu quelles phases successives a traversé son imagination pour arriver à concevoir ces idées délirantes, ces idées extravagantes qui étonnent.

Vous avez vu comment, au milieu de tous ces rêves étranges, dans la situation où se trouvait Henry, il a pu concevoir ces idées bizarres sur la paix universelle, sur une religion unique, sur une langue pour l'univers entier.

Vous avez vu comment Henry avait fixé ses préoccupations sur l'abolition de la peine de mort, grande et belle thèse, mais qui avait trouvé dans l'accusé un défenseur fort peu habile, et qui ne pouvait pas faire avancer beaucoup cette grande question. Eh bien, Messieurs, Henry s'était passionné pour cette idée; il en parle à chaque page de ses écrits; il déclare que c'était pour porter un coup à la peine de mort qu'il avait voulu commettre un attentat; que c'était sur la peine de mort qu'il avait voulu tirer.

Je dois dire en terminant, pour éviter la condamnation contre lui, qu'alors même que vous penseriez que les armes étaient chargées, qu'elles pouvaient dans je ne sais quelle hypothèse tout à fait impossible, atteindre le balcon, que l'attentat d'Henry se trouvait irréfléchi.

Ainsi, voilà les deux points que je voulais établir : aucune preuve que les armes fussent chargées, et, par conséquent, pas d'attentat. D'un autre côté, eussent-elles été chargées, c'était un instrument qui ne permettait pas la perpétration de l'attentat. Eh bien, ni dans l'une ni dans l'autre de ces hypothèses, Henry n'a pu vouloir commettre sérieusement un attentat. Il y avait une impossibilité absolue contre laquelle il se serait heurté. Donc, il n'est pas coupable, non pas seulement par un fait indépendant de sa volonté, mais par sa volonté même; or, comme c'est lui qui avait chargé les armes; et comme c'était un moyen en disproportion avec le but, l'attentat a manqué par le fait de Henry lui-même, qui avait voulu arriver à une démonstration, mais qui ne pouvait arriver à un résultat criminel puisqu'il y avait, pour ainsi dire, impossibilité absolue entre le canon des armes et le but à atteindre.

Il ne me reste plus, et je demande pardon à la Cour d'entrer dans ces détails, qu'à examiner si réellement Henry pourrait être considéré comme légalement et civilement responsable de son action si criminelle à supposer qu'elle le fût dans sa pensée. Vous comprenez, Messieurs, que je veux parler de son état d'esprit et du point de savoir s'il est ou s'il n'est pas capable d'apprécier l'importance et la valeur du fait dont il s'est rendu coupable.

Je vous le déclare, à la différence de ce qui se passe dans les autres affaires de ce genre, ce n'est pas là ma pensée principale; ce que j'ai entendu plaider avant tout, c'est que les armes n'étaient pas chargées, et que dans le cas où elles auraient été chargées, le moyen étant en disproportion avec le but, l'accusé ne saurait être considéré comme coupable.

Cependant il faut examiner rapidement si Henry était dans un état tel, au moment de l'attentat, que la responsabilité puisse en peser sur lui. Je n'ai pas la prétention de suivre M. le procureur-général dans sa comparaison de la législation anglaise avec la nôtre. La défense de Henry est plus simple; elle repose sur des faits. J'abandonne toutes ces théories auxquelles on peut bien recourir quand les faits ne viennent pas à l'appui de la cause, mais qui seraient inutiles ici.

J'examine la question telle que l'a posée le rapport de la commission. Voici les termes du rapport : « Le prévenu avait-il, au moment où il commettait le crime, la conscience de son action et le libre exercice de sa volonté? »

J'ai recueilli ces paroles dans le rapport si lumineux et si complet de M. Laplagne-Barris. Et s'agit-il de savoir si l'accusé est dans un état de démence complète, s'il lui est impossible de diriger son établissement et d'apporter une certaine somme d'intelligenée dans la conduite de ses intérêts privés? Non, la question n'est pas là. Nous avons vu des gens qui, sur les choses ordinaires, raisonnaient avec une espèce de justesse, et qui, sur un sujet donné, manquaient d'idées et de raison. Eh bien, je dis que, par suite de ce désespoir profond auquel Henry était en proie, par suite des malhuers bien certains qui pesaient sur lui et qu'il attribuait à ceux qui l'entouraient, je dis qu'il se trouvait atteint d'une manie de suicide qui ne lui permettait d'apprécier ni la moralité ni la gravité de son action.

A cet égard, il ne me paraît pas possible de consulter des documens plus certains que les dépositions des témoins recueillies dans l'instruction.

Voilà les rêves auxquels cet esprit malade était sans cesse en proie.

Vous parlerai-je de ses prétendues inventions pour réaliser quelques-uns de ces grands problèmes dont l'industrie cherche la solution? Henry dit à chaque instant dans ses manuscrits qu'il avait trouvé le moyen de remplacer la vapeur par la compression de l'air atmosphérique. Il disait qu'il y avait dans sa tête plusieurs fortunes. Il repousse avec persévérance, avec ardeur, la pensée d'être considéré comme fou; et, peut-être, est-ce là un symptôme significatif de sa véritable situation morale, de la conscience qu'il avait de sa propré déraison.

D'un autre côté, cette misère à laquelle il était réduit, cette nécessité d'arriver bientôt à la faillite, pour laquelle il avait une horreur qui, assurément, ne peut pas lui être reprochée, eh bien, tout cela avait amené la désorganisation de son esprit, de son intelligence déjà malade; ce qui faisait dire aux témoins qui assistaient à ses conversations, à ses rêveries continuelles, que Henry n'avait plus sa tête à lui.

C'est alors que l'idée du suicide s'est emparée de lui et est devenue chez lui une idée fixe. Mais, comme il le disait hier, il n'a jamais eu le bonheur d'avoir cette fièvre du cerveau qui fait qu'on a le courage d'attenter sur soi-même. C'est alors qu'il a fait tout ce qu'il fallait pour se faire condamner, et qu'il a dit : « Je ne puis pas me tuer, mais les hommes me tueront. »

Mais avant d'en arriver là, par combien d'idées étranges a-t-il passé? Il avait d'abord conçu la pensée de tirer sur un de ceux qu'il appelait ses ennemis; puis il s'est dit que c'étaient une lâcheté et une barbarie inutiles, et il ne l'a pas fait. Ensuite il pensa à tirer sur un grand personnage; mais il craignit que des circonstances atténuantes ne fusseut déclarées en sa faveur, et que la peine de mort ne fût pas prononcée; il renonça à ce projet.

Enfin, dans la recherche de ce qu'il appelait un attentat sans tache, parce que dans sa pensée il ne pouvait avoir aucune espèce de résultat, il en est arrivé à ce projet de prendre la personne du Roi pour but de son attentat, et c'est alors qu'après avoir écrit la dernière page de sa *Préméditation*, sur laquelle je vous prierai de rapporter tout à l'heure votre attention, cette dernière page de son *factum*, œuvre d'un esprit manifestement délirant, datée du 29 juillet, à quatre heures du soir, et que déjà le rapport nous a fait connaître, c'est alors qu'après avoir écrit, dirai-je ces vers? ces lignes qui sont évidemment empreintes de la déraison et du délire les plus évidens, c'est alors qu'il est arrivé au résultat du 29 juillet.

Enfin, Messieurs, l'accusé est amené devant vous, et je m'accuse d'avoir insisté si longtemps sur cette idée de démence, car il me semble qu'il me suffisait de faire un appel à vos souvenirs d'hier pour que vous fussiez bien convaincus que l'homme que vous avez entendu ne pouvait pas être déclaré coupable de l'action qui lui est reprochée. Est-ce que vous ne l'avez pas entendu hier s'exaltant à chaque mot, s'enivrant de sa parole, déraisonnant, divaguant, tel qu'il s'était montré aux témoins, qui avaient dans leur bon sens apprécié le degré d'inintelligence de Henry et le désordre de ses idées. Est-ce que ce n'est pas là évidemment de la part de cet homme qui affronte jusqu'au dernier moment la mort après laquelle il court, la preuve la plus manifeste de la déraison?

Est-ce que lorsqu'il pourrait, en disant la vérité, changer sa situation et faire disparaître complétement l'accusation qu'on porte contre lui, et qu'il ne le fait pas, il ne tient pas la conduite d'un insensé? Ce matin encore, malgré les efforts persistans de son défenseur, il a voulu se maintenir dans le lan-

gage qu'il vous avait fait entendre hier; impossible de tirer de lui une explication catégorique sur la manière dont il avait chargé ses armes; il répète toujours qu'il veut la mort; il applaudissait tout à l'heure aux conclusions de M. le procureur-général, et il trouvait, lui, à la différence de son défenseur, que la démonstration de M. le procureur-général était complète, et que sa culpabilité était bien établie.

Voilà l'homme qui est devant vous. Cet homme doit-il, peut-il mériter votre colère? Peut-il être l'objet d'une condamnation par vous, et n'est-ce pas au contraire de votre pitié qu'il est digne?

Une dernière réflexion en terminant.

Veut-on que cet homme soit un régicide, qu'il ait encore grossi cette liste trop longue et trop déplorable; voyez quelle marche descendante, quelle dégradation successive le régicide aura subi, grâce au ciel.

Ainsi d'abord il s'est produit devant vous comme instrument des passions politiques, comme l'œuvre d'un fanatisme sauvage, ainsi que le disait le rapporteur de votre commission; il s'est présenté devant vous la tête haute, redoutable assurément, parce que de pareils exemples pouvaient être contagieux. Vous avez fait justice.

Plus tard, et dans ces derniers temps, il s'est réduit aux mesquines proportions d'une vengeance particulière, et vous avez dû encore faire justice.

Et puis enfin, aujourd'hui, il se présente sous les traits d'un pauvre insensé dont le chagrin a troublé la raison.

En vérité, le régicide est tombé bien bas. Eh bien! abaissez-le plus encore par le dédain; et peut-être que, dans ce siècle d'orgueil et de vanité, le ridicule dont vous le frapperez, le dédain avec lequel vous chasserez cet homme, produira sur ceux qui pourraient être tentés, non pas de l'imiter, lui, car je crois qu'il n'a rien fait, mais ceux qui l'ont précédé; peut-être ce dédain opérera-t-il ce que la juste sévérité de vos précédens arrêts n'a pu opérer encore.

Après une suspension d'une demi-heure, M. le procureur-général est entendu dans sa réplique. Me Baroche réfute les nouveaux moyens produits par le ministère public et résume rapidement son système de défense.

M. le chancelier : Accusé, avez-vous quelque chose à ajouter pour votre défense?

L'accusé se lève et dit : En fait de trouble, comme on vient de dire, comme je l'ai déjà dit, cette intention sera sans douleur; et j'ai expliqué le second jour sans savoir ce qui était arrivé, car je ne le sais pas encore..., mais je crois que le tout a été sans douleur. Je voulais seulement me défendre sur l'inconduite que l'on me donne, et sur ce qui m'a poussé au désespoir, la fille Caroline Lamaury. Eh bien, sur cette inconduite de concubinage qu'on me reproche, je vous dirai que je ne pouvais pas donner d'autre mère à mes enfans. Je leur donnais donc une mère, et à moi un soutien. Voilà ce qu'on qualifie de débauche.

J'avais fait assigner des témoins; je croyais qu'ils rendraient compte de mes diverses conversations avec eux. N'étant pas au courant des audiences comme celle-ci... et même pas du tout, n'ayant jamais paru dans aucune, je croyais que les témoins parleraient du sujet qui m'avait conduit au désespoir... personne n'en a dit un mot.

M. le procureur-général vient de faire un appel à vos consciences. Eh bien! moi, j'avais fait quelque chose de plus pour vos consciences : j'avais imaginé mes lingots. Voilà qui était pour vos consciences; je m'en étais occupé avant M. le procureur-général. (Mouvement.) Voilà ce que j'ai imaginé.

M. l'avocat-général m'a dit, en venant m'interroger en prison : « J'ai vu des scélérats, des hommes qui affrontaient la mort, qui la bravaient, je les ai vus, ces hommes, demander grâce, et je vous verrai faire comme eux. »

Ainsi, vous voudriez donc que je fisse comme ces scélérats? Non, je ne ferai pas comme vous m'avez dit. Vous m'avez même dit que vous pourriez m'être utile, me protéger. Je vous ai dit, M. le procureur-général, que je vous croyais. Je vous ai fait remarquer que j'avais du respect pour vous en votre présence, et que ce respect vous accompagnait, vous, étant sorti, m'avez-vous cru?

Ici l'accusé s'arrête, et semble attendre une réponse. Il ajoute : « Je n'en sais rien. Je n'ai plus rien à dire. »

M. le procureur-général : Accusé, ce que vous venez de dire m'impose l'obligation, non de répondre à l'interpellation que vous venez d'adresser, mais de donner une explication à la Cour sur quelques-unes de mes paroles que vous venez de rappeler. Il est vrai que je vous ai dit et dû vous dire, dans un entretien avec vous, qu'en dehors des formes rigoureuses de la justice, et après qu'elle aurait accompli son devoir, votre sort pourrait encore être l'objet d'un nouvel examen. Je vous ai dit aussi que, malgré la rigueur obligée, nécessaire et consciencieuse de mon ministère, en temps et lieu, vous pourriez peut-être invoquer mon appui et me trouver, dans une certaine mesure, disposé à vous l'accorder.

L'accusé : Eh bien! oui; à quoi j'ai répondu que je vous croyais. Maintenant vous voyez bien que je ne fais pas comme ces scélérats qui demandent grâce... On veut, malgré moi, me faire passer pour un insensé, m'exposer à être malheureux encore longtemps et à me faire donner des douches. C'est encore une expression dont vous vous êtes servi pour m'épouvanter, et je vous ai dit qu'on ne ferait pas de lo exprès pour moi, attendu qu'on avait déjà beaucoup adouci la sévérité de plusieurs, et que j'espérais qu'on abolirait un jour la peine de mort.

L'action que j'ai faite, du moins je me le suis figuré, est une action de courage et d'héroïsme. (Mouvemens divers sur les bancs de la pairie et dans l'auditoire.) Voilà du moins ce que je me suis figuré. Je ne dis pas qu'on y songera demain, dans deux ans, mais cela fera penser, alors j'ai dit que je voulais mourir; je veux mourir.

Un pair : Je demande à M. le chancelier s'il ne jugerait pas utile de faire expliquer l'accusé sur les paroles qu'il a prononcées tout à l'heure, lorsqu'il a dit qu'il avait « imaginé ses lingots. »

M le chancelier : Accusé, avez-vous quelques explications à donner au sujet de ces lingots de métal que vous auriez, dites-vous, inventés ou imaginés.

L'accusé : Eh bien! oui, j'ai imaginé, j'ai inventé, j'ai fabriqué ces lingots pour la conscience de mes juges, pour qu'ils puissent prononcer. (Exclamations parmi les pairs, interruption.)

M. le chancelier : Vous n'avez pas bien saisi ce que je vous demande.

Plusieurs pairs : Y avait-il des lingots dans les pistolets?

L'accusé : Si je vous disais qu'il n'y avait rien, qui donc oserait prononcer! En disant qu'il y avait quelque chose, voilà vos consciences en sécurité (agitation dans l'assemblée.)

Plusieurs pairs : Il n'y avait donc rien.

L'accusé : Si je vous disais qu'il n'y a rien... Mais je ne vous le dis pas. Je vous dis qu'il y avait des lingots en fer. Que je dise que je les aie imaginés, inventés ou fabriqués, tout cela est la même chose.

Quant au désordre de mes affaires, j'ai expliqué que depuis six ans j'avais été fait prisonnier chez moi, je n'avais plus d'autorité, je ne pouvais plus avoir de volonté; cette personne, Caroline Lamaury, que vous avez à peine entendue chez moi, elle criait bien haut, très fort, qu'elle me mettait dans l'état où je suis présentement; la moindre révolution me fait trembler, même la chaleur; tous ces gens-là croyaient que j'avais peur aussitôt qu'ils élevaient la voix. C'est Caroline qui est cause de tous les désordres. On m'a versé 80,000 fr. quand il ne m'en fallait que 25; on me versait toujours des fonds quand j'étais en perte; on ne me donnait que pour couvrir mes pertes; on ne me donnait jamais d'argent pour travailler avec fruit; j'ai lutté six ans contre la faillite.

M. le chancelier : Le point sur lequel je vous interrogeais, c'est l'existence ou la non existence des lingots dont vous avez parlé; persistez-vous à dire que vous avez inventé et fabriqué ces lingots en fer?

M. Cousin : Nous avons entendu l'accusé dire qu'il a imaginé ses lingots, nous prions M. le chancelier de vouloir bien demander à l'accusé si les lingots sont une simple imagination de sa part ou une réalité? (Exclamations confuses parmi les pairs; beaucoup d'entre eux pour inviter leurs collègues au silence frappent sur leurs pupitres avec leurs couteaux d'ivoire.)

M. le chancelier : C'est à moi de poser les questions. Donc, je conjure MM. les pairs de vouloir bien me laisser poser moi-même les questions auxquelles l'accusé doit répondre. (A l'accusé.) Ce que je vous demande, c'est de déclarer ce que vous entendez par ces mots dont vous vous êtes servi tout à l'heure en disant que vous avez imaginé vos lingots. Entendez-vous par là que vous avez réellement imaginé vos lingots pour les fabriquer et en faire usage; ou bien, entendez-vous dire que cette allégation des lingots serait une pure imagination, une pure invention de votre part?

L'accusé : Tout cela se confond ensemble; pour que la conscience de mes juges soit en sécurité, il faut qu'il y ait eu danger, que l'on croie qu'il y a eu danger.

M. le chancelier : L'accusé dit qu'il a voulu, pour tranquilliser la conscience de ses juges, que l'on crût qu'il y avait danger.

L'accusé : C'est pourquoi j'ai dit quelque part : Appliquez-moi la peine capitale, vous ne serez pas coupables. (Nouvelle agitation. Chut! chut!)

Un pair, M. Persil, d'un ton élevé qui domine le bruit : Je prie M. le chancelier de vouloir bien demander catégoriquement à l'accusé s'il y avait *oui ou non* des lingots dans ses pistolets.

M. le chancelier à l'accusé : Y avait-il, oui ou non, des lingots dans vos pistolets?

L'accusé : Je ne puis pas vous dire autre chose que ce que j'ai dit.

M. le chancelier : Toutes les questions possibles ont été faites à l'accusé; il a été entendu ainsi que son défenseur dans toutes les explications qu'il pouvait avoir à donner. Je déclare que les débats sont clos; la Cour va entrer dans la chambre du conseil pour en délibérer.

Faites retirer l'accusé et l'auditoire. Messieurs les pairs sont invités à ne pas quitter leurs places.

L'accusé est emmené par la garde, et les tribunes sont évacuées.

L'audience publique est levée à cinq heures et demie.

Les pairs se sont séparés au bout de quelques minutes. La délibération de la Cour s'ouvrira demain à midi.

CHRONIQUE

DEPARTEMENS.

— NORD (Douai), 24 août. — L'information faite par la Cour de Douai sur la catastrophe de Fampoux, a été rapportée vendredi dernier à la chambre des mises en accusation. Par suite, ont été renvoyés devant le Tribunal de Lille pour y être jugés correctionnellement, les sieurs Petiet, ingénieur en chef de la compagnie; Hovelt, inspecteur du train; Dutoit et Balbus, mécaniciens. Les chefs de prévention s'appuient, pour établir l'homicide par imprudence, sur des infractions aux règlemens sur le chemin de fer.

PARIS, 26 AOUT.

— Aujourd'hui la Chambre des députés, après avoir entendu, sur l'élection de M. Mater le nouveau rapport présenté par M. Thil, concluant au nom du 2e bureau, par 23 voix contre 10, à l'admission de M. Mater, et après avoir entendu les observations présentées par M. Mater lui-même, a validé son élection.

L'élection de M. de Renneville, qui présentait des circonstances à peu près semblables à celles qui avaient accompagné l'élection de M. Mater, a été également validée.

L'admission de M. Drouillard, dont l'élection était attaquée à cause de prétendus faits de captation et de corruption au sujet desquels des poursuites judiciaires ont été commencées, a été ajournée jusqu'à la fin de l'enquête.

— La chambre des requêtes a renvoyé devant la Cour royale de Bordeaux l'action en dommages-intérêts intentée par les intéressés au chargement du navire français *le Marabout*, et résultant de la nullité de la saisie de ce navire, opérée par un capitaine anglais, en exécution des conventions passées entre la France et l'Angleterre relativement à l'exercice réciproque du droit de visite. Ce renvoi a été prononcé par suite de l'impossibilité de se composer où se trouve la Cour royale de Cayenne, saisie de l'action dont il s'agit, à raison des récusations exercées contre plusieurs de ses membres, qui ont concouru à l'arrêt par lequel cette Cour a déclaré n'y avoir lieu à suivre contre le capitaine du *Marabout* et son équipage.

— Le Tribunal de commerce a vidé en ces termes son délibéré dans l'affaire entre les Messageries royales et le sieur Masse, relayeur, dont nous avons parlé dans la *Gazette des Tribunaux* du 12 août :

» Attendu que les administrateurs des Messageries royales en offrant à Masse de lui payer à titre d'indemnité le quart du prix de course pour les services de Bordeaux, Angers et Nantes pendant un mois, du 15 avril au 15 mai, ont reconnu juste le principe de l'indemnité dont il appartient au Tribunal de fixer la quotité;

» Attendu qu'eu égard à la grande quantité de chevaux que Masse devait toujours maintenir dans ses écuries pour les trois services de Bordeaux, Angers et Nantes, à la difficulté de se défaire du jour au lendemain de ceux qui lui devenaient ainsi inutiles, enfin aux approvisionnemens de tous genres qu'il avait dû faire pour leur consommation jusqu'à l'expiration des conventions, l'indemnité du quart des courses n'est pas un dédommagement suffisant;

» Attendu, d'autre part, que les faits sur lesquels Masse appuie sa demande de l'intégralité du prix des courses pour les trois services pendant un mois ne sont pas complétement établis;

» Par ces motifs, donne acte aux administrateurs des Messageries royales des offres qu'ils ont faites à Masse de lui payer, à titre d'indemnité, le quart du prix des courses;

» Déclare lesdites offres insuffisantes;

» Condamne les administrateurs des Messageries royales à payer à Masse la moitié du prix des courses pendant un mois, et les condamne aux dépens. »

— Les débats de l'affaire dite des faux timbres de lettres de voiture, qui s'étaient terminés hier par un remarquable rapport de M. Delarue, imprimeur lithographe, commis en qualité d'expert par la justice pour la vérification des écritures, se sont continués aujourd'hui à la Cour d'assises. On a entendu le commissaire de police qui a reçu les premières déclarations de M. Verrier, et qui en a attesté la complète exactitude. M. Verrier avait prétendu dans son interrogatoire que les réponses qu'on lui opposait, et qui étaient contenues dans les procès-verbaux dressées par le commissaire de police, lui avaient été dictées par ce magistrat. C'est une semblable allégation que l'audition de M. le commissaire de police avait pour but de faire tomber.

On a entendu ensuite tous les entrepreneurs de roulage chez lesquels les garçons de recette, aujourd'hui poursuivis, ont été employés. Tous ces messieurs déclarent qu'en dehors des faits qui constituent l'accusation, ces hommes étaient probes, laborieux, irréprochables. L'un d'eux était depuis trente-deux ans employé dans la même maison.

On a entendu quelques garçons de recette, notamment les sieurs Cuinat dit Julien, et Denizot, qui ont raconté les tentatives faites auprès d'eux par Coulon, pour les amener à faire comme leurs camarades. Ils ont repoussé ces avances. Coulon a contesté ces dépositions.

Il est probable qu'on entendra demain le réquisitoire de M. l'avocat-général Jallon.

— Toute proportion gardée, l'institution Lespinasse et Lambert, rue Saint-Jacques, 277, est sans contredit une de celles qui ont remporté le plus éclatant succès. Outre un prix au concours général, elle a obtenu huit prix et six accessits au collége Louis-le-Grand, dont huit de ses élèves seulement ont suivi les cours cette année.

— L'*Hygiène des Dames* (un joli volume in-18, avec un charmant dessin; 3 fr., à Paris, rue Thérèse, 11), est un exposé plein de tact et de convenance, de tous les soins, habitudes, de toutes les influences qui entretiennent la santé; cette santé de la femme est bien frêle, bien variable, et a constamment besoin des lumières et des précautions de l'hygiène. Les conseils de ce livre empruntés aux maîtres, valent un médecin surtout à la campagne.

— Le grand Dictionnaire national que publie l'éditeur Simon, est entièrement terminé. Nous avons parlé dans le temps de cette importante publication. Quand l'espace nous le permettra, nous consacrerons un article à examiner dans tous ses détails ce magnifique ouvrage, un des plus beaux monumens dont la librairie française puisse se glorifier.

— Le Roi vient de faire l'acquisition, pour ses bibliothèques privées, de l'ouvrage du docteur Dancel, *De l'influence des voyages sur l'homme et sur ses maladies*.

VENTES IMMOBILIERES.

AUDIENCES DES CRIÉES.

Paris.

MAISON Etude de Me BELLAND, avoué à Paris, rue du Pont-de-Lodi, 5. — Adjudication au Palais-de-Justice à Paris, le 29 août 1846, une heure de relevée,

D'une Maison, sise à Paris, rue de la Fidélité, 17, par suite de baisse de mise à prix.

Superficie, 796 mètres environ.

Revenu, 15,000 francs environ.

Mise à prix : 150,000 francs.

S'adresser : 1° à Me Belland, avoué poursuivant la vente;

2° à Me Laurens, avoué présent à la vente, rue de Seine-Saint-Germain, 41. (4887)

A Versailles.

PIÈCE DE TERRE, BOIS, PRÉ, CARRIÈRE

Etude de Me MESNIER, avoué à Versailles, place Hoche, 10. — Vente sur saisie immobilière, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance séant à Versailles, au Palais-de-Justice, place des Tribunaux,

En un seul lot.

D'une pièce de terre, bois, pré et carrière, situés à Sèvres, arrondissement de Versailles, département de Seine-et-Oise, lieu *dit Gaillardon*, près la route royale de Paris à Versailles, en face le n. 138 de la rue Royale.

L'adjudication aura lieu le jeudi 17 septembre 1846, heure de midi.

Sur la mise à prix, outre les charges, de 15,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

A Me Mesnier, avoué poursuivant la vente, à Versailles, place Hoche, 10. (4957)

Sociétés commerciales.

Suivant acte passé devant Me Turquet, qui en a gardé minute, et son collègue, notaires à Paris, le 14 août 1846, enregistré;

M. Pierre LABAT, mécanicien, demeurant à Paris, rue des Magasins, 18 bis;

M. Jean-Baptiste ENGARD, propriétaire, demeurant également à Paris, rue des Magasins, 18 bis;

Et M. Claude-Evariste-Ferdinand CHABERT, propriétaire, demeurant à Fleres, département de l'Orne, présentement logé à Paris, rue Bleue, 3 bis;

Ont arrêté les statuts d'une société commerciale.

De ces statuts il a été extrait ce qui suit :

Art. 1er.

Il est formé entre les comparans une société de commerce en nom collectif.

Art. 2.

La société a pour objet :

La propriété et l'exploitation des brevets obtenus en France par M. Labat pour le système nouveau des boucles sans ardillon, dites agraffes, et de tous brevets qui sont ou seront obtenus, soit en France, soit à l'Etranger, pour la même invention, ainsi que de tous brevets d'addition et de perfectionnement en France et à l'Etranger.

Art. 3.

La raison sociale sera LABAT et Ce.

Art. 4.

Le siége de la société est fixé à Paris, rue des Magasins, 18 bis.

Il pourra être changé par la suite par M. Chabert seul, à la charge par lui de constater ce changement par acte en suite des présentes, et de le faire publier conformément à la loi.

Dans tous les cas, le siége social devra être fixé à Paris.

Art. 5.

La société aura la même durée que le brevet obtenu en France.

Elle commencera à compter de ce jour, et finira le 23 janvier 1860, sauf les cas de dissolution anticipée prévus par les art. 18 et 19 ci-après.

Art 6.

Le fonds social est composé :

1° Des brevets d'invention, d'addition et de perfectionnement faisant l'objet de la société et dont il est question art. 2.

2° Et d'un capital en deniers comptant de 100,000 fr.

Art. 7.

Les associés apportent à la société, savoir :

MM Labat et Engard,

1° Les brevets accordés en France au nom de M. Labat pour l'invention dont s'agit (ces brevets ont été accordés, l'un le 4 avril 1845, sous le n. 807 et l'autre accordé comme brevet d'addition le 22 septembre 1845).

2° Tous brevets de la même invention et tous brevets d'addition et de perfectionnement qui sont ou seront obtenus, soit en France soit à l'étranger.

3° Les outils, métiers, machines, ustensiles, échantillons, marchandises fabriquées dont un état descriptif qui sera enregistré avant ou en même temps que les présentes, est demeuré ci-annexé après avoir été des parties certifié véritable et revêtu d'une mention d'annexe par les notaires soussignés.

Cet apport est admis dans la société pour une somme capitale de 100,000 fr.

Et MM Labat et Engard déclarent que cet apport est fait par eux, savoir :

Par M. Labat pour un tiers;

Et par Engard pour les deux autres tiers.

De son côté, M. Chabert apporte à la société une somme capitale de 100,000 francs qu'il s'oblige de fournir à la société et de verser dans la caisse sociale au fur et à mesure des besoins de l'entreprise.

Les apports ci-dessus constatés ne porteront de part et d'autre aucun intérêt.

Art. 9.

Les parts d'intérêt dans la société sont fixées de la manière suivante, savoir :

Celle de M. Labat à un sixième;

Celle de M. Engard à deux sixièmes;

Et celle de M. Chabert aux trois derniers sixièmes.

Sauf les exceptions résultant des prélèvemens autorisés par l'article suivant et des dispositions de l'article 20 ci-après.

Art. 11.

Les affaires de la société sont gérées et administrées par les trois associés suivant les attributions spéciales qui vont être fixées pour chacun d'eux.

MM. Labat et Engard dirigeront conjointement la confection des marchandises.

M. Labat, inventeur, sera particulièrement chargé de la direction des ateliers et des moyens de fabrication, pour lesquels ses soins devront être incessans.

Il fera profiter la société exclusivement à tous autres et sans indemnité de tous les moyens de perfectionnement du système des boucles, qui fait l'objet des brevets susmentionnés, et de toute autre découverte y relative qu'il pourra faire pendant la durée de la société.

M. Engard sera spécialement chargé de la comptabilité concernant la fabrication de tout le mouvement des marchandises, de la fabrique et du paiement des salaires des ouvriers.

M. Chabert représentera la société à l'égard des tiers.

Il tiendra la maison de commerce, recevra les commandes, tiendra le dépôt des marchandises fabriquées et sera chargé de leur vente.

Il achètera les marchandises et matières premières, sur les demandes et indications qui lui en seront faites par MM. Labat et Engard.

Art. 12.

La signature sociale appartiendra à M. Chabert, qui seul pourra en faire usage, mais seulement pour les besoins et opérations de la société.

Tout engagement dont la cause est étrangère à la société reste pour le compte de M. Chabert.

Aucun engagement dont la cause regarde la société ne sera valable qu'autant qu'il sera revêtu de la signature sociale.

Art. 13.

Toutes les affaires à traiter ou à régler en dehors des opérations journalières et courantes, ainsi que les tarifs du prix des marchandises fabriquées feront l'objet d'une délibération entre les trois associés à la majorité.

Les délibérations seront dressées sur un registre spécial et signées par la majorité.

M. Chabert devra se conformer à ces décisions, sans toute fois que leur infraction puisse entraîner la nullité des engagemens contractés envers les tiers.

Art. 17.

Les associés s'interdisent formellement par ces présentes, de transporter à un tiers une part quelconque de leur intérêt dans la présente société, renonçant à cet effet au bénéfice de l'article 1861 du Code civil.

Art. 18.

Chacun des associés pourra se retirer, avec le consentement des autres associés, sans que sa retraite entraîne la dissolution de la société.

Le décès ou l'incapacité naturelle ou légale de l'un des associés n'entraînera pas non plus la dissolution de la société.

Dans le cas de retraite ou d'incapacité de l'un des associés, la société se continuera entre les deux autres associés.

Dans le cas de retraite ou d'incapacité de M Labat, la raison et la signature sociale seront ENGARD et CHABERT.

Dans le cas de retraite ou d'incapacité de M. Chabert, M. Labat restera exclusivement chargé de tout ce qui concerne la fabrication et les ateliers. M. Engard aura la signature sociale et remplira toutes les fonctions confiées à M. Chabert.

Dans le cas de décès de l'un des associés, la société se continuera entre les associés restant et les héritiers de l'associé décédé.

Les héritiers de l'associé décédé auront le droit de présenter un remplaçant, qui ne sera admis que sous l'agrément des associés restant.

Si deux candidats successivement présentés par les héritiers de l'associé décédé sont successivement refusés, il en sera référé à trois arbitres nommés conformément à l'article 21 ci-après.

Dans le cas où les arbitres décideraient que les associés restant ont eu de légitimes motifs de refuser les candidats qui leur étaient proposés, la société continuera entre les associés survivans et les héritiers de l'associé décédé, qui devront se faire représenter par un seul d'eux dans tous leurs rapports avec la société; dans ce cas les associés restans auront seuls droit à la gestion de la société, les héritiers de l'associé décédé ne pourront y participer en aucune manière.

Dans le cas où au contraire les arbitres décideraient que le refus des candidats présentés n'était pas motivé, les associés survivans auront le choix d'accepter comme leur collègue, l'un de ceux qui leur auront été présentés, ou de provoquer immédiatement la dissolution de la société.

Dans les cas ci-dessus, l'individu qui sera admis en remplacement de l'un des associés décédés, aura les mêmes droits que l'associé dont il sera le remplaçant, et sera soumis aux mêmes obligations, notamment le remplaçant de M. Chabert aura seul la signature sociale.

Les dispositions qui précèdent pour le cas de décès de l'un des associés s'appliquent indéfiniment, pendant toute la durée de la société, aux remplaçans des associés originaires et à leurs héritiers ou représentans.

Pour faire publier ces présentes partout où besoin sera, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait.

Pour extrait : Signé TURQUET. ( )

Du 12 août 1846, acte sous seings privés, enregistré le 14 courant, portant création d'une société en commandite par actions, ayant pour dénomination : Société de publication d'ouvrages religieux illustrés. La raison sociale est : H.-L. DELLOYE et Ce. Le domicile social est rue de Trévise, 10 ter.

La société a pour objet la publication d'ouvrages religieux illustrés, et notamment de continuer la publication de la Vie des Saints illustrée et des Femmes de la Bible.

Le capital social est de 150,000 fr., divisé en trois cents actions de 500 fr. Le gérant responsable est M. Henri-Louis Delloye, lieutenant colonel en retraite, éditeur-libraire. La durée de la société sera de dix années, à commencer du 15 août 1846, pour finir le 15 août 1856. (6382)

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 25 AOUT 1846, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur BRUSLÉ, anc. md de tableaux, rue Pigale, 44, nomme M. Le Roy juge-commissaire, et M. Decagny, rue Thévenot, 16, syndic provisoire (N° 6359 du gr.);

Du sieur BÉRNARD, anc. md de vins, quai de Grève, 36, demeurant quai des Ormes, 66, nomme M. Labbé juge-commissaire, et M. Huet, rue Cadet, 1, syndic provisoire (N° 6360 du gr.);

Du sieur MURAT, scieur de long, anc. md de vins à Neuilly, rue Montagne, 1, nomme M. Labbé juge-commissaire, et M. Decagny, rue Thévenot, 16, syndic provisoire (N° 6361 du gr.);

Du sieur DAUNARD, md de vins et tailleur, rue des Amandiers-Popincourt, 21, nomme M Le Roy juge-commissaire, et M. Lecomte, rue de la Michodière, 5, syndic provisoire (N° 6362 du gr.);

Du sieur HÉROUIN, md de bois, rue Moreau, 44, nomme M. Labbé juge-commissaire, et M Boulet, passage Saulnier, 16, syndic provisoire (N° 6363 du gr.);

Du sieur HENRY, ébéniste, rue du Roi-de-Sicile, 25, nomme M. Grimoult juge-commissaire, et M. Pellerin, rue Lepelletier, 16, syndic provisoire (N° 6364 du gr.);

Du sieur MENCAUX fils, charcutier, rue de Sèvres, 47, nomme M. Moinery juge-commissaire, et M. Battarel, rue de Bondy, 7, syndic provisoire (N° 6365 du gr.);

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur BROUET, papetier, rue du Faubourg-St-Honoré, 19, le 2 septembre à 9 heures (N° 6286 du gr.);

Du sieur COQUET, menuisier, rue Coquenard, 23, le 2 septembre à 11 heures (N° 6280 du gr.);

Du sieur ENFROY, charpentier, à St-Denis, le 31 août à 10 heures (N° 6342 du gr.);

De dame PESTIS, mde de nouveautés, à Bercy, le 2 septembre à 2 heures (N° 6338 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés, que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur BARATTE, épicier, à Montrouge, le 2 septembre à 11 heures (N° 6246 du gr.);

Du sieur FOUCAUT, anc. entrepreneur, rue de Buffault, 11, le 2 septembre à 11 heures (N° 6203 du gr.);

Du sieur MÉRIGUET fils, ent. de mécaniques, rue des Francs-Bourgeois, 3, le 1er septembre à 12 heures (N° 6197 du gr.);

Du sieur HENOCQUE, négociant, rue du Sentier, 9, le 2 septembre à 9 heures (N° 6209 du gr.);

Du sieur ESCOFFIER dit MICHEL, confectionneur, à Grenelle, le 2 septembre à 9 heures (N° 6092 du gr.);

Du sieur HALLARD fils, boucher, à Saint-Ouen, le 2 septembre à 9 heures (N° 6184 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur PEPION fils, gravatier, rue Popincourt, 51, le 1er septembre à 12 heures (N° 6045 du gr.);

Du sieur BRUILLY, nourrisseur, à La Chapelle, le 1er septembre à 1 heure (N° 6166 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur MASSON, md de vins, place des Trois-Maries, 7, le 1er septembre à 12 heures (N° 6032 du gr.);

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur FALLET, menuisier, à Montmartre, entre les mains de M. Sergent, rue des Filles-St-Thomas, 17, syndic de la faillite (N° 6320 du gr.);

Du sieur MAUGY, charcutier, rue du Contrat-Social, 1, entre les mains de M. Henrionnet rue Cadet, 1, syndic de la faillite (N° 6302 du gr.);

Du sieur GELÉ, md de vins, rue Notre-Dame-des-Victoires, 2, entre les mains de M. Blet rue St-Hyacinthe-St-Honoré, 1, syndic de la faillite (N° 6297 du gr.);

Du sieur MAADER, arquebusier, rue de l'Université, 27, entre les mains de M. Lecomte, rue de la Michodière, 5, syndic de la faillite (N° 6263 du gr.);

De Dlle NUMILE, mde de modes, rue Tronchet, 11, entre les mains de M. Tiphagne, faubourg Montmartre, 61, syndic de la faillite (N° 2112 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

ASSEMBLÉES DU JEUDI 27 AOUT.

NEUF HEURES 1/2 : Bocaut, épicier, synd. — Hauterre, ent. de bâtimens, id. — Fabre, md de draps, clôt. — Beaunier et Hélain, id. — Church, fabr. de dentelles, redd. de comptes.

DEUX HEURES : Chegaray et Ce, entr. de fourrages à domicile, et ledit Chegaray personnellement, conc.

TROIS HEURES : Thévenin, md de bois, vér. — Sevestre, fab. de papiers peints, clôt. — Potin, opticien, id. — Giraud, md de vins, synd. — Durochel, herboriste, id. — Véro, charcutier, redd. de comptes.

Séparations de Corps et de Biens.

Le 18 août 1846 : Jugement qui prononce séparation de biens entre Marie-Madeleine MORELLE et Edouard BERTHE, cidevant chef d'institution, actuellement sans profession, à Batignolles-Monceaux, rue Truffault, 31.

Saint-Amand, avoué.

Le 21 août 1846 : Jugement qui prononce séparation de corps et de biens entre Hélène MINARD, à Paris, place de la Madeleine, 2, et Pierre LANDRY, détenu à Melun.

Dyvrande, avoué.

Le 13 août 1846 : Jugement qui prononce séparation de biens entre Antoinette-Zoé FEAU, mercère, et Louis-Charles-Tranquille DÉSALLAIS, à Paris, hôtel de Normandie, rue Thibautodé, 2,

E. Devant, avoué.

Le 18 août 1836 : Jugement qui prononce séparation de biens entre Hélène-Joséphine PIGEOT et Pierre-Claude BEZUILLER, architecte, à Paris, rue Notre-Dame-des-Champs, 57,

Hardy, avoué.

Le 18 août 1846 : Jugement qui prononce séparation de biens entre Victoire-Pauline HAYS-LECAMUS et Jean-Ernestin COCHAIN, officier de santé, à Paris, rue Montaigne, 12.

Fouret, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 24 août.

M. Tesnière, 85 ans, rue de Chaillot, 99. — M. Charpentier, 17 ans, avenue de Plaisance, 27. — M. Langlois, 51 ans, rue d'Argenteuil, 28. — M. Mulon, 82 ans, rue de Buffaut, 7. — M. Lemoine, 57 ans, rue des Martyrs, 50. — Mme Girault, 37 ans, galerie Vivienne, 51 — M. Lesage, 77 ans, rue du Faubourg-St-Martin, 150. — M. Lefebvre, 48 ans, passage Basfour, 6. — Mlle Pieau, 26 ans, rue du Ponceau, 40. — M. Babinet, 48 ans, rue de la Croix, 3. — Mme Breton, 69 ans, rue St-Antoine, 11 — Marlet, 75 ans, rue de Seine, 1 — M. Turpin, 78 ans, rue des Fossés-St-Victor, 35.

Bourse du 26 Août.

	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 compt..	121 55	121 55	121 55	121 55
—Fin courant	121 70	121 70	121 65	121 65
3 0/0 compt..	83 65	83 70	83 65	83 70
—Fin courant	83 70	83 75	83 65	83 65
Emp. 1844....	— —	— —	— —	— —
—Fin courant	— —	— —	— —	— —
Napl. Roths. c.	— —	— —	— —	— —
—Fin courant	— —	— —	— —	— —

PRIM.	Fin courant.		Fin prochain.		f. c.
5 0/0	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	— —	— —	122 20	122 15	d. » 50
3 0/0	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	— —	— —	84 5	84 —	d. » 50

REP.	Du compt. à fin de m.		D'un m. à l'autre	
5 0/0..	» 10 »	» » »	» 32 1/2	» 35 »
3 0/0..	» 5 »	» » »	» » »	» » »
Empr.	» » »	» » »	» » »	» » »
Naples	» » »	» » »	» » »	» » »

4 1/2 0/0....	— —	4 Canaux....	1260 —
4 0/0....	108 —	—jouiss......	— —
B. du T.	— —	Can. Bourg..	— —
Banque......	3470 —	—jouiss	— —
R. de la Ville.	— —	Can. Sambre.	— —
Oblig. do......	1392 50	Lins Maberly	635 —
Caisse hyp...	400 —	—Pont-Remy	— —
—Oblig........	— —	Union linière	— —
A. Gouin......	— —	Fil. Rouenn..	— —
Ganneron.....	1192 50	Lins Frevent.	— —
Soc. Baudon.	515 50	Soc. des Ann.	— —
Banq. Havre.	— —	Forg.-Aveyr.	— —
— Lille...	— —	— d'Allais.	— —
Gr. Combe...	— —	Zinc v. Mont.	— —
— Oblig.......	1080 —	— Nouv. M...	— —
— do nouv....	— —	— Gr. Mont..	2600 —
La Chazotte..	— —	Zinc Stolb....	— —
Haute-Loire.	— —	H. Fourn. N.	— —
Charb. belges	— —	M.-S.-Samb..	— —

FONDS ÉTRANGERS.

Espagne.	Dette act.	— —	Belgique.	5 0/0 1840	102 3/4
	— diff.	— —		— 1842..	— —
	— pass.	— —		4 1/2 0/0.	102 1/2
	Anc. diff.	— —		3 0/0......	— —
	3 0/0 1841	36 1/2		2 1/2 0/0	— —
	Emp. Rom..	102 —		Banque..	— —
	Piémont......	1240 —		— 1841.	— —
	Portugal.....	— —		Soc. gén.	1820 —
	Haïti	— —		— réun.	— —
	Autriche (L)	— —		2 1/2 Holl...	— —

CHEMINS DE FER.

St-Germain ..	— —	Ce du Nord..	711 25
—Emprunt...	— —	Fampoux.....	401 25
— do 1842...	— —	Strasb.-Bâle..	220 —
Vers droite..	— —	—Oblig.......	— —
— Oblig.......	1005 —	Paris-Strasb..	497 50
— do 1843...	1100 —	Mulh. à Th...	— —
— Gauche...	265 —	Marseille.....	915 —
Rouen.........	— —	Montpellier...	— —
— Oblig......	1003 75	Bord. à la T..	110 —
Rouen-Havre	— —	— à Cette..	— —
— Oblig.......	1125 —	Sceaux.......	— —
Orléans......	1275 —	Am. à Boul..	480 —
—jouiss. 1846	— —	Montereau....	362 50
Emprunt.....	1216 25	Tours-Nantes	507 50
Orl. à Vierz.	— —	Andrezieux...	— —
— à Bord....	570 —	Dieppe......	— —
Paris à Lyon.	528 75	Anvers........	— —
Lyon à Avign.	— —	Napl.-Cast....	— —

BRET

Enregistré à Paris, le

F.

Reçu un franc dix centimes.

Août 1846.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,

le maire du 1er arrondissement.